

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_2

Tab Number: 24

Document Title: Chad Pre-Election Assessment Report:
Multi-Donor Support Program for the

Document Date: 1994

Document Country: Chad

IFES ID: R01557



* 4 D A 0 0 0 B 9 - A F E 4 - 4 2 9 1 - 9 6 C A - C 2 5 D F D 8 0 A 9 C 8 *



International Foundation for Electoral Systems

1101 15th STREET, N.W. • THIRD FLOOR • WASHINGTON, D.C. 20005 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

CHAD PRE-ELECTION ASSESSMENT REPORT

MULTI-DONOR SUPPORT PROGRAM FOR THE ELECTORAL PROCESS

Linda Trudel
IFES

José Astorkia
UNDP

***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***

November 17, 1994

This project was made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development and the UNDP. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Maureen A. Kindel	William R. Sweeney, Jr.	Randal C. Teague Counsel
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Frank J. Fahrenkopf Jr.	Jean-Pierre Kingsley	Leon J. Weil	
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy Fernald	Peter McPherson	DIRECTORS EMERITI James M. Cannon Richard M. Scammon	Richard W. Soudriette Director
		Victor Kamber	Sonia Picado S.		

TABLE OF CONTENTS

ACKNOWLEDGEMENTS

I. EXECUTIVE SUMMARY	1
II. ORIGINS OF THE PRE-ELECTION ASSESSMENT MISSION	3
1. Request for International Assistance	3
2. Terms of Reference	4
3. Composition of the International Technical Mission	4
4. Calendar and Adjustment of the International Technical Mission.	5
III. THE TRANSITIONAL PERIOD IN CHAD	7
1. The Period Before the National Supreme Conference	7
2. CNS Conclusions	8
IV. ANALYSIS OF THE CURRENT SITUATION	10
1. Situation Described in the Transitional Prime Minister's.	10
2. The Situation at the Arrival of the International Technical Team	11
3. An Initial Assessment of the Democratization Process in Chad Mission	12
4. On-Site Investigation	13
V. POLITICAL INDICATORS	16
1. Preliminary Consensus	16
2. The Independent National Electoral Commission	16
3. The Charter for Political Parties	17
4. The High Authority on Communication	17
5. Campaign Conditions	18
6. Civil Service Neutrality	18
7. Security	19
8. Civic Education	19
VI. RECOMMENDATIONS	21
VII. BUDGET EVALUATION	25
Budgetary Information	25

APPENDICES:

- I. PMT's July 8, 1994 Letter
- II. Donors' Answer to the PMT
- III. The President of the Republic's October 7, 1994 Press Communiqué
- IV. CST Bill on the Independent National Electoral Commission
- V. Reformulated Reference Terms

- VI. Decree 238 PR/MIS/94
- VII. Ordinance 22/PR/89
- VIII. Ordinance 15/PR/91
- IX. Political Parties' Greatest Fear "Le Patriote"
- X. List of Chadian Officials Met
- XI. Summary of the Meeting with the Transitional Authorities, November 5, 1994
- XII. Transitional Charter
- XIII. Schedule of Conditions of the Transitional Government
- XIV. List of Political Parties

ACKNOWLEDGEMENTS

The Team of International Experts would like to thank those who helped their work in any way. This report is the final step of their project.

We would like to thank, among others, the three national consultants who contributed to the success of our mission through their technical support. We would also like to thank Mr. Samir Zoghby, at USAID/Chad, and Mr. Amadou Mamadou, at the UNDP, for their judicious advice and their moral support, which allowed us to do a sometimes difficult job.

Finally, we would like to thank Mr. Gontran Bolduc, from Canada, an expert in telecommunications and the UIT consultant in Chad, for his support and for allowing us to use his personal computer for the final preparation of this report.

José Astorkia
Technical Support Team Coordinator of the Electoral Process in Chad
International Consultant
UNDP

Linda Trudel
International Electoral Consultant
IFES/USAID

I. EXECUTIVE SUMMARY

On July 1994, the Prime Minister of Chad send a letter to the representatives of the international donor community requesting their assistance in order to install democratic institutions in Chad. This request was accepted on the condition of the creation of a National Independent Electoral Commission and the adoption of an electoral code. The donor community (France, Germany, USA, European Union, Switzerland, World Bank, UNDP, Canada and Holland) agreed on September 27, 1994 to finance an international mission of experts which had the mandate to identify the conditions in which a constitutional referendum and presidential and legislative elections could be held in a fair and democratic way and in a reasonable time frame. The mission was to start on October 17, 1994. The four experts were hired by United Nations, France and the United States. In addition, three experts from Chad were also hired for their political knowledge and technical expertise. When the international experts started their work in Chad on October 17, they discovered that neither the draft Constitution nor the Political Parties Charter, the voter registration was not in process, and the National Independent Electoral Commission was not in place.

Also, while in Chad, the experts witnessed a serious crisis between the transitional bodies governing the country. The Superior Council of the Transition (CST) under the leadership of Lol Mahamat Choua reacted strongly against an administrative act (décret 238) adopted by the Presidency regarding the voter registration. This act gave the Minister of Interior the authority to conduct the registration. According to the President of the CST, the voters registration had to fall under the responsibility of the National Independent Electoral Commission. On October 13, 1994, after a vote to renew the National Superior Council management board, Lol Mahamat Choua was defeated by Mahamat Bachar Gadaye, member of the MPS and close to the Presidency. That was the end of this controversy.

The experts met with a considerable number of people (political parties, union, associations, transitional bodies, traditional and religious leaders) in order to see if there was a general consensus on the way the electoral process should be conducted in Chad. They found different opinions between, on one hand, the opposition and the civil society and on the other hand, the transitional bodies. The latter considered that the conditions are good enough to hold the democratic process as scheduled. If the calendar is not yet put in place this is because the opposition is stalling the process because it is not ready to compete in the elections.

Meanwhile, the opposition requested as a prerequisite for its participation the creation of the National Independent Electoral Commission which would have the mandate to organize and supervise all the electoral operations including the voters registration.

At the conclusion of the mission, the experts made a number of recommendations including the following:

- 1) A truly National Independent Electoral Commission should be created with members who do

not belong to any political party.

- 2) The donors community should nominate an international administrator to sit on the Commission.
- 3) The Electoral Commission should have the exclusive power to organize and supervise all the electoral operations, voters registration included. This would insure neutrality, transparency and ability to resolve contentious situations.
- 4) The electoral code should be simple, organic and concern itself only with the electoral process in the transitional period. It should detail all the steps of the electoral process, voting procedures included. The present electoral code still in draft is not precise and gives too much latitude to the arbitrary.
- 5) Taking into account that Chad is the fourth largest African country and it has a scattered population, it is recommended to set up one polling station per 500 voters. If a polling station operates during 10 hours/day, an average of 50 voters will cast their vote per hour. With about 3 million people eligible to vote, a minimum of six thousand polling stations would be required and a maximum of seven thousand.
- 6) The registration of the Chadians living abroad should be avoided because of logistic problems and lack of control.

The estimated budget for this effort is \$ 7,232,000.

II. ORIGINS OF THE PRE-ELECTION ASSESSMENT MISSION

1. Request for International Assistance

On July 8, 1994 the Prime Minister of the Chadian Transitional Government sent a request to the major international donors soliciting assistance for the electoral process, which was to lead the country to the establishment of democratic political institutions.

The National Supreme Conference (Conférence Nationale Souveraine, "CNS") which was established initially for a transitional period of twelve months, had to be extended for a year by the Transitional Superior Council (Conseil supérieur de la transition, "CST"). April 6, 1995 was the new date set to end the transitional period. According to the legal provisions of the Transitional Charter (art. 108), this period can no longer be extended.

This meant the Prime Minister's request was sent only ten months before the date set to end the Chadian political transition. Moreover, if the provisions of the Transitional Charter were to be met, all the electoral operations (census, referendum, legislative and presidential elections) would have to be held before April 6, 1995.

Because of the urgent and complex nature of the request formulated by the Chadian Government, an initial informal coordination meeting was held with the main donors at the UNDP's headquarters in N'Djamena on July 15, 1994. Present at this meeting were the ambassadors or representatives of the United States, France, Germany, Switzerland, the European Union, the World Bank and the UNDP.

All the potential international backers noted the considerable delays in the organization of Chadian elections; however, they also considered how important it was for the future of the country to restart the electoral process. Therefore, the donors made the aid conditional on the achievement of certain preliminary conditions, such as the adoption of an electoral code and the creation of an Independent National Electoral Commission. (Commission électorale nationale indépendante, "CENI"). The donors also agreed to harmonize their election assistance at both the political and technical level.

On the political level, the French and American Ambassadors were asked to pursue their dialogue with the Chadian authorities. On the technical level, they agreed to provide support for the electoral process in a unique multi-donor program as long as the necessary conditions were met. The task of formulating and evaluating the cost of electoral assistance was given to the United Nations Resident Coordinator.

On September 27, 1994, a second technical coordination meeting was held at the donor level in

N'Djamena at the UNDP headquarters. During this meeting, Canada's and the Netherlands' request to be included in the multi-donor program was considered under the same conditions for membership as those set by the coordination of donors.

Following an analysis of the situation, the donors agreed to finance an international mission of experts as soon as possible.

The team of experts was to be provided by USAID, France and UNDP/UNO. The Electoral Assistance Division of the United Nations would appoint a coordinator for the international technical mission. This coordinator would be an expert in the organization of elections. His mandate would be to assess the conditions for transparency in the elections, to synthesize the sector-based evaluations of the rest of the team, and to formalize the recommendations for the donors and the Chadian Government.

The donors agreed to update the mission's terms of reference and to send their chosen experts so they could start their work in N'Djamena on October 17, 1994.

2. Terms of Reference

The team's mandate was to identify the conditions necessary for the constitutional referendum and the legislative and presidential elections to take place within a reasonable time-frame, in a free, transparent and democratic manner. This study would lead to an implementation plan to which the donors, who chose to do so, could contribute through a support program coordinated on the technical level by the United Nations Resident Coordinator.

3. Composition of the International Technical Mission

As a result of the agreement reached by the different donors, an international team was formed to analyze the problems and the conditions of the democratic transition in Chad. Experts were provided by the United Nations, the United States and France. Mr. José Astorkia, from Spain, was an international consultant for the United Nations and a generalist with a great deal of experience in organizing elections. Mr. Astorkia was appointed head of the team, and also Coordinator for the final report. He was appointed by the UN/EAD and UNDP and had the approval of the Chadian government. Ms. Linda Trudel, from Canada, was hired by the International Foundation for Electoral Systems, based in Washington DC, and approved by USAID/Chad. Ms. Trudel is a political analyst and has organized and supervised elections for the United Nations in the past. Two experts were sent by the French Government: Mr. Jacques Lecornec, an expert in Constitutional Law, and Mr. Jean-François Verdier, an expert in logistics. Three local experts, chosen on location by UNDP and USAID, also helped the international experts.

4. Calendar and Adjustment of the International Technical Mission.

As the Chadian Government's request for technical assistance was formulated at such a late date, and as the mobilization of experts provided by the different donors depended on their respective headquarters' decisions, the team did not arrive in N'Djamena at the same time.

It was, however, remarkable that the team members of the UN, US and France were all in the country with only a gap of a week between the different arrivals.

The experts sent by the US and France were the first ones to begin their fieldwork. The UN had therefore to provide a coordinator to synthesize the reports of the other team members.

Following, the mission's terms of reference, the American expert started her work in the field. The French experts also started their work a few days before the arrival of the coordinator, following the precise instructions they had received in Paris regarding their mandate and their functional independence from the rest of the international mission.

On October 22, all the members of the team finally met. Two coordination meetings were held at the UNDP's headquarters before the departure of the French experts. They were assigned for only ten days, which was approximately one third of the time assigned to the rest of the international team.

During these two meetings, the French experts verbally shared the results of their work with the other experts by reviewing some of the elements of the report they had prepared.

The French experts limited their approach to the data supplied by the Transitional Authorities. They focused the texts or draft legislation dealing with, among other things, the Constitution and the electoral code. A calendar and a budget were planned based on this information.

Before their departure in the third week of October, the French experts had drawn the following conclusions:

- a. the draft legal texts were consistent;
 - b. as the electoral census planned was an administrative act, they had no major objections to the Minister of Interior handling the operation according to the conditions of decree 238;
 - c. they recommended the creation of an Independent National Electoral Commission (Commission Electorale Nationale Indépendante) as soon as possible.
- For the electoral calendar, they envisioned the following:

- December 1, 1994 to January 15, 1995: the Electoral Census;
- January 29, 1995: the Constitutional Referendum;
- March 28, 1995: the first round of the Presidential elections, with the second round seven to fourteen days later;
- End of May 1995 (before the rainy season): the Legislative Elections;
- Extension of the final deadline of the transitional period by thirty to forty-five days to allow for all these operations.

Regarding the budget, they estimated the total cost of the electoral operations, including the census, at CFA 3 billion (FFr30 million/US\$6 million). The cost of the civic education campaign was not included in this draft budget.

In this budget, 2,500 to 2,800 polling sites were considered sufficient to cover the whole territory while still ensuring the necessary minimal conditions of security. Finally, the French experts estimated that 120 to 150 international observers would be needed to cover all the polling places.

During the meetings between the French experts and the rest of the team, all agreed on the necessity to integrate the French approach as much as possible in the International Mission's final report. Therefore, the French experts needed to turn in their report to the International Technical Mission Coordinator as soon as possible. Before they left on October 26, 1994 the French experts promised they would send their report within two weeks. However, as of November 17, the French report was still not available, which did not facilitate the task of the rest of the team.

As the rest of the team did not receive the report, they decided to base the international mission's final report for all the donors on an analysis of the existing conditions and a few technical scenarios, following the terms of reference approved by the donors.

Having said this, the mission analyzes the electoral democratic process based on the situation in Chad based on the conditions existing between mid-October and mid-November 1994.

III. THE TRANSITIONAL PERIOD IN CHAD

1. The Period Before the National Supreme Conference (Conférence Nationale Souveraine)

On December 1, 1990, Idriss Déby took power in Chad by running his predecessor Hissein Habré out of the country. The forces behind Colonel Déby are heterogeneous. In his message to the nation on December 4, 1990, Déby said the following: "From March 8 to March 11, 1990, several political organizations (l'Action du 1er Avril, le Mouvement du salut national du Tchad: MOSANAT, les Forces armées tchadiennes-Mouvement révolutionnaire du peuple: FAT-MRP) gathered for a conference in Bamina to unify their forces. This is how the Mouvement Patriotique du Salut (MPS) was created. Later, other democratic organizations joined the movement, without forgetting the various others who committed themselves individually.¹"

At the time of his inauguration in March 1991, Colonel Déby publicized a thirty-month calendar that would lead to a final institution of a democratic regime in Chad:

- Between now and June we will establish a committee to write a document allowing the legalization of parties;
- By early 1992, these parties could already be in place;
- Around May 1992, we will organize a national conference that will elaborate the Constitution. This document will then be subject to a referendum. Legislative and presidential elections, etc. will follow.

In May 1991, under the leadership of Goukouni Oueddeï, an informal alliance of the five main opposition movements demanded that political parties be authorized and that a national conference be organized. On October 4, 1991, the President of the Republic decreed Ordinance No. 015/PR/91 dealing with the creation, the workings and the dissolution of political parties.

On December 24, 1991, a national committee in charge of the preparation of the National Supreme Conference was appointed by presidential decree. During their first session on January 20, 1992, the eighty-member body elected General Kotiga Guerian to be their leader. According to the presidential decree, the Preparatory Commission's mission was defined as follows:

To compile and decide which subjects would be covered during the Conference,

¹ Actualités Tchadiennes, No. 1, March 1991

plan the material organization of the Conference, set the conditions of participation, choose the number of participants and the length of the Conference, and write a project for internal regulations.

After several delays due to logistical and political problems, the National Supreme Conference started its work on January 15, 1993 in N'Djamena and continued until April 6 of that same year.

2. CNS Conclusions

President Déby respected his word and for the first time in the history of the country a true wind of democratization was blowing over all of society. The unprecedented National Supreme Conference was the opportunity for a collective release in Chad². The composition of the CNS was varied and included representatives of political parties, associations of civilians, governmental representatives, traditional authorities, and various resource people. The composition of the CNS favored the MPS; however, the composition of the Presidium reflected a wide spectrum of parties due to its election by secret ballot.

The CNS's decisions can be enforced by two main tools: the Transitional Charter (Charte de Transition) and the Schedule of Conditions (Cahier des Charges) of the Transitional Government. The Transitional Authorities created by the CNS are meant to carry out the measures recommended by the CNS and to prepare the path for democracy with a constitutional referendum and legislative and presidential elections.

The Transitional Authorities are made up of the following:

a. The President of the Republic: Article 112 of the Transitional Charter revokes the National Charter adopted by the MPS in 1991. However, President Déby was not stripped of all of his powers; indeed, he was maintained as Head of State, Supreme Commander of the Armies, and Head of the Civil Service (article 36). He promulgates laws adopted by the Transitional Superior Council two weeks after they have been forwarded to him. During this time, the President of the Republic can ask for a second reading. This second deliberation must occur within a period that does not exceed eight days (article 39).

b. The Transitional Government: The Transitional Charter calls for the appointment of a Prime Minister by the CNS, which was done. The Schedule of Conditions sets the number

² For an account of the CNS, see Robert Buijtenhuijs, La Conférence Nationale Souveraine du Chad, Editions Karthala, Paris 1993. Also see: La démocratisation par le haut, CEFOD, N'Djaména, August, 1993.

of Ministers at sixteen.

According to article 56 of the Transitional Charter, the Prime Minister is the head of Government, whose actions he directs. His role is mainly to implement the motions adopted by the CNS and particularly to ensure the application of the Schedule of Conditions. The government is responsible before the CST. The President of the Republic can force the Prime Minister out after receiving confirmation from the CST by a super majority of 4/5 of its members (article 67).

c. The Transitional Superior Council (Conseil Supérieur de la Transition): The CNS decides its composition (57 members). Its role is to serve as a provisional parliament and as an instrument of control of governmental action. It is also charged with watching over fundamental liberties arbitrating in case of eventual conflicts between the transitional and legislative bodies. The CST's mandate is also to establish an electoral code and to draft the Constitutional Bill to be approved by referendum.

Representation:

- 26 for Political parties
- 4 for Human Rights associations
- 2 for Women's groups
- 2 for Youth groups
- 15 for Traditional leaders and Rural areas
- 2 for Employers
- 2 for various organizations

According to the Transitional Charter the transitional period could only be extended once by the CST. April 6, 1995 should mark the end of the transition by the establishment of democratic institutions.

IV. ANALYSIS OF THE CURRENT SITUATION

1. Situation Described in the Transitional Prime Minister's July 8, 1994 Letter.

The experts' analysis of the situation is based on the content of the July 8, 1994 request sent by the Prime Minister of the Transitional Government to the international donors (see appendix 1). In this letter, Prime Minister Delwa Kassiré Coumakoye presents the situation indicating that the Transitional Superior Council, in extending by one year the transitional period, has selected an indicative calendar dealing with the electoral deadlines.

The calendar is as follows:

- | | |
|------------------|--|
| ○ August 1994: | Physical preparation of the referendum and the elections |
| ○ October 1994: | Educational campaign on the referendum |
| ○ November 1994: | Constitutional referendum |
| ○ December 1994: | Legislative campaign |
| ○ January 1995: | Legislative elections |
| ○ February 1995: | Presidential Campaign |
| ○ March 1995: | Presidential Elections |
| ○ April 1995: | Set-up of Democratic Institutions |

In that same letter, the Prime Minister added: "The institution of these mechanisms leading to free and democratic elections is already starting to fall into place as:

- the Constitutional Bill has already been written;
- the Electoral law and the Charter of Political Parties are on the verge of being written;
- the electoral census will be done quickly based on the general census of population and habitat of Chad already done by the BCR in April 1993;
- the computerization of the electoral files are already being considered;
- an Independent National Electoral Committee will soon be put in place. "

This verbatim quotation of the Prime Minister's letter to the different donors represents a crucial element, because it presented, a few months before the arrival of the experts in N'Djamena, a very favorable context for the launching of operations and for the outcome of the electoral process of democratic transition in Chad. In his request, the Prime Minister also added that the donors' contributions could be used for essential operations, such as the establishment of a security apparatus and the financing of awareness campaigns for the public. Finally, he suggested the establishment of a coordination committee of donors which would serve as a go-between with the Chadian authorities during the period of the electoral process.

2. The Situation at the Arrival of the International Technical Team

According to the team's terms of reference, the international donors needed to have expert advice on the conditions of transparency and the legality in which the Chadian elections were to occur, before favorably answering the request for assistance by the Chadian government. The donors asked the experts to undertake the analysis of the democratic situation in Chad. Technical assistance propositions would follow if conditions were conducive to organizing democratic elections according to international standards.

The experts first analyzed the existing situation in Chad between mid-October and mid-November 1994, trying to put it into perspective with the situation described in the Prime Minister's July letter.

The first conclusion we had to draw was that the electoral calendar established by the transitional instruments was not effective. For example, the constitutional referendum planned for November 1994 could not take place because the electoral census had yet to be done.

The second conclusion was that, although the Prime Minister had written in early July 1994 that the set-up of institutional and legal instruments leading to free and democratic elections was well under way, at the end of October essential tools such as the Constitutional Bill, the Electoral Law, the Charter of Political Parties and the Independent National Electoral Committee were still not approved.

Moreover, the experts noted that after the approval by the Council of Ministers of Decree 238 on September 30, 1994 (see appendix 6) the electoral census had been the object of a great deal of public controversy between the different Transitional Authorities: the CST on one side and the government and the presidency on the other.

This decree, issued by the Minister of Interior (a member of the MPS) dealing with the Electoral Census Committee (Commission de Recensement Electoral) and the organization of the electoral census, was announced on national radio on October 1. That same day, the president of CST, Lol Mahamat Choua (President of the RDP party), responded on the radio. Lol was reacting, on behalf of the Provisional Parliament, against the publication of Decree 238. According to the CST, the organization of an electoral census was one of the responsibilities of the Independent National Electoral Committee that would be created by legislation.

A week later, on October 7, 1994, the controversy between the institutions regarding the way essential matters in the electoral process such as the census and the CENI were to proceed was again raised publicly. In a press communiqué, the President of the Republic broadcast in favor of the government and particularly in favor of the Minister of Interior saying, "There is no doubt that the government has the right to act to organize the electoral census, and no other body can

conduct a basically administrative operation that would be impossible to do outside the prefectorial, sub-prefectorial and communal authorities that are all under the authority of the Minister of Interior."

In this same communique, the President of the Republic started a controversy with the CST regarding the separation between the Law and regulations, clearly favoring the regulatory path for the organization of the electoral process. As we will see later, this question is a central point concerning the democratic conditions of the Chadian electoral process.

The President decided in favor of handing over the organization of elections exclusively to the Ministry of Interior. He publicly denounced the CST and even accused this organization of serving the interests of certain political parties. He claimed their stalling was aimed at forcing a new extension of the transitional period.

This war of declarations between the CST and the two other Transitional Authorities came to a head during the vote for the reelection of the directing body of the CST on October 13, 1994. This was one week after the Presidents's broadcast, and a few days before the arrival of the international technical mission in N'Djamena.

As a result of a very close vote (1 vote separated the candidates), the President of CST, Lol Mahamat Choua and most of the members of the directing body were replaced and Mahamat Bachar Gadaï, belonging to the MPS, was elected to the presidency of the CST.

3. An Initial Assessment of the Democratization Process in Chad upon the Arrival of the International Technical Mission

When the international experts arrived in the second half of October 1994, they faced a situation that can be summarized thus:

- The situation described in the letter sent by the Prime Minister in July of 1994 was quite different from the situation found in the country;
- There was a major crisis between the Transition officials;
- The Mouvement Patriotique du Salut (MPS) had progressively moved to control the Transitional Authorities and the instruments linked to the management of the electoral process: the Presidency, the Ministry of Interior and the Ministry of Justice, as well as the Presidency of the Provisional Parliament (CST);
- The paralysis of services failed to provide the minimum conditions for the organization of democratic elections;
- Finally, another matter of concern was the civil service's allegiance to the MPS, especially given the government's insistence of the administrative nature of the electoral operations (in particular the most delicate operation in all political

transition operations: the electoral census).

Although the international experts often heard accusations regarding this last concern, they did not expect to hear an explicit admission of the MPS's political control of the Chadian Civil Service. However, the MPS's official voice "Le Patriote" in its October 29, 1994, issue, number 1, echoed these accusations, and even bragged of this practice (see appendix 9). Thus in "Le Patriote" an article entitled "Political Parties' Greatest Fear" stated the following:

Moreover, the opposition views very unfavorably the fact that the MPS is starting to establish its cells in the heart of the civil service according to the spirit of the Political Parties Charter. It's true that all is fair in politics, but MPS detractors would need much more talent to convince national and international public opinion that President Déby and the MPS are in the process of rendering the chadian civil service inefficient.

Considering this state of affairs, it was obvious to the experts that the situation upon their arrival in N'Djamena was not only far from conforming to the minimal requirements for a fair and equitable electoral process, but also very different from the situation described in the request addressed to the donors on July 8, 1994.

4. On-Site Investigation

As is customary in all international electoral expertise missions and according to the terms of reference cited, it was necessary to investigate the opinions of the Chadian participants on the conditions of the electoral transition in the country. Among the parties working together for the preparation of the elections were the different representatives of the legal political parties (Transitional Charter, Article 5), the representatives of the civilian associations (guaranteed by article 34 of the Transitional Charter), and the political officials of the Transitional Authorities. At the time of their arrival, the International Experts initiated a contact phase according to the agenda prepared by UNDP and USAID representatives. This agenda was scrupulously respected by the experts and many opinions from the most varied sources were documented.

The on-site investigation was completed the first week in November. The team's initial conclusions at this time were the following:

- Freedom of opinion is widespread.
- There is consensus on the need to consolidate democracy in the country; however, opinions were very divergent as far as the means to reach it.
- There is a strong desire to end the long cycle of armed conflicts and dictatorships that have devastated Chad since its independence.

- There is a consensus on what was accomplished during the National Supreme Conference.
- There is a general agreement on the importance of external assistance to organize Transitional elections.

Beyond that, we noted strong differences of opinion on the conditions of the democratic transition in Chad. Basically, some of these divergences were the same as those presented during the debates at the National Supreme Conference dealing with:

- a. the type of model to be adopted in the Constitutional Bill (strong central state, decentralized state or a federal state);
- b. the type of political system to establish (presidential or parliamentary);
- c. the conservation of the French/Arabic bilingual concept introduced in Article 4 of the Transitional Charter of the Constitutional Bill.

In fact, the experts noted the existence of very strong diverging opinions regarding the Constitutional Bill, reflecting the complexity of the political situation and the difficult history of Chadian society since its independence.

They also noted the risks of not considering the amendments suggested by the many opposition parties. The Constitutional Bill elaborated by the Institutional Technical Committee (Comité Technique Institutionnel, "CTI"), under the executive branch, could remain deadlocked or might lead to a strong campaign in favor of a "no" during the referendum. This would lead to dire consequences for the Transitional process.

Regarding the means of organizing an electoral process of a fair and transparent democratic transition, the diverging opinions are clear:

- a. The MPS and the PMT party (RNDP) feel that the legal texts are ready and the conditions for truly democratic elections would already be in place if it was not for the fact that opposition parties were trying to block them. This can only be explained because most of the opposition is not ready to have elections and hopes to settle into the Transition. The MPS, the RNDP and other parties of the presidential movement would like to have elections as soon as possible, avoiding at all costs another extension of the transition which would constitute a violation of the Transitional Charter. The MPS, for its part, is in favor of organizing the presidential elections before the legislative ones.
- b. Most of the opposition parties we met with accused the MPS and the Executive branch

of trying to manipulate the elections. Before speaking of an electoral calendar, and as a preliminary condition, a truly independent National Electoral Commission must be established to monitor the organization of elections as well as the census. They believe that, in Chad, the ruling party should not be given the power to organize by decree the electoral process. According to most of the opinions we gathered, a clear electoral code must be elaborated which would make all the Transitional Authorities and all the parties respect the rules of the game. Most of the opposition parties also feel that the order of the electoral deadlines approved by the CST (referendum, legislative and presidential elections) should be respected.

As far as foreign aid is concerned, opinions are also very different. The current representatives of the three Transitional Authorities would like the aid supplied by international donors to remain purely financial. During the November 5, 1994 meeting between the experts and the high ranking leaders of the Transitional Authorities (see appendix 11), the Prime Minister summarized in one sentence this general attitude: "Why don't they just tell us how much it will cost, help us financially, and we will organize our elections under our own sovereignty."

As far as most of the opposition parties are concerned, foreign aid should be used to closely monitor the electoral operations by sending many international observers, even if it means putting the organization of elections under the control of the UN, as in several other African countries. An essential part of the international assistance should be, among others, to deal with the problem of security because of the many armed groups and the fact that there is no national army deserving of that name. The presence of international military observers and the provision of advisers for the army during the electoral process are considered essential conditions in a country such as Chad, which is always threatened by the return of civil war.

Throughout their on-site investigation, the experts noted the existence of very strong antagonisms that did not bode well for a resolution of these problems. Only by a great effort on both sides, such as calling for a round-table meeting with a very precise agenda, would a minimal consensus on the legal, institutional and organizational framework of the transitional elections be reached.

V. POLITICAL INDICATORS

After leading an on-site investigation, the international experts looked at several indicators to determine if political parties can campaign freely in the current situation and if a preliminary consensus has been well enough established to have free and democratic elections with a high participation.

1. Preliminary Consensus

Article 72 of the Transitional Charter gives the Superior Transitional Council the responsibility to ensure fair access of all political parties to the public media, to ensure the defense and promotion of human liberties, to examine the Constitutional Bill and adopt the Electoral Code, and to supervise the organization of the Constitutional referendum and the other elections. In the same manner, the CNS recommended in the Schedule of Conditions (the working framework for the transitional government), "the non interference and the strict neutrality of the civil service regarding the activities of political parties existing legally." The formulation and the adoption of an electoral law as well as the Charter of Political Parties are also mentioned in this document. Finally, the creation of a High Authority on Communication (Haut Conseil de la Communication) in charge of managing the freedom of information and communication is suggested.

What is the situation regarding the necessary principles that will allow all of the political participants to express their voice in the framework of the democratization process in Chad to ensure transparency and fairness of the electoral process. To answer this question first we consulted current legal texts, and met with representatives of the three Transitional Authorities, political parties, civilian associations, religious groups and traditional leaders.

2. The Independent National Electoral Commission (Commission Electorale Nationale Indépendante, "CENI")

Both political parties and civil representatives agree on the necessity to create this Commission. However, because of the electoral calendar, the CENI has yet to be created and this fact compromises the progress of the electoral process. Moreover, there is far from unanimity on the mandate and the composition of this Commission, as was the case at the CNS.

Under the presidency of Lol, the CST had introduced a bill dealing with the creation of an Independent National Electoral Commission (Commission Electorale Nationale Indépendante, "CENI"). The CENI would be responsible for all the electoral operations from the census to the elections. A reading of this bill allowed us to conclude that the mission and the composition of the CENI respected the consensus established during the CNS and responded to the expectations of both the political parties and civilian society. It also respected the universal

criteria for transparency.

However, on September 30, 1994, the President of the Republic and the Transitional Government introduced Decree 238, dealing with the organization of the electoral census through the establishment of a National Census Committee (Commission Nationale de Recensement) under the authority of the Ministry of Interior. The rationale put forward was that the electoral census was an administrative act.

With the election of a new executive bureau in the CST, all three of the transitional authorities now agree on the organization of the census. A few minor details have been changed but in substance Decree 238 remains and its final version will soon be adopted. Political parties and civilians reacted strongly against this decree.

3. The Charter for Political Parties

The Institutional Technical Committee (Comité Technique Institutionnel) has presented a tentative Charter for Political Parties. This charter was based on Ordinance no 015/PR/91 of October 4, 1991, relative to the creation, the workings and the dissolution of political parties. This charter was endorsed by the CNS and it represents a liberalization of some articles of the ordinance.

This charter has yet to be adopted and the provisions for parties to receive gifts and grants from individuals and institutions, be they nationals or foreigners, are not yet in place. The charter authorizes aid from foreign sources as long as it does not exceed 20% of the annual resources of the party.

The October 1991 Ordinance, which is still in authority, allows for financing by the State of legally recognized political parties. However, of the CFA 5 million planned, only one million has been distributed. Party representatives we met with expressed their concern about this situation. As the charter has yet to be adopted, they cannot request financial assistance from abroad, and the monies promised by the State are late in coming, thus compromising their electoral campaign.

4. The High Authority on Communication (Haut Conseil de la Communication)

The CNS had recommended the creation of a High Authority on Communication (Haut Conseil de la Communication) to ensure free access to public media for all parties. Although nominations have been made, the High Authority is still not functioning.

National radio and television do not cover the activities of political parties. The press communiques of the parties are censored. Outside N'Djamena where there are private

newspapers, political parties have very few means available to inform the Chadian populace of their respective programs. There is no press censorship, however, and political parties can freely distribute their publications.

5. Campaign Conditions

Of the 48 political parties officially registered at this time, only a handful can pretend to be strong enough to campaign throughout the country. Most of the Chadian political parties are disorganized and do not have the financial means to enforce their presence in the political arena. Furthermore, most of them are personalized parties, comprised of only a leader and a handful of partisans, or members of his family or clan.

During the conversations we had, the political parties considered as having the most credibility were, aside from the MPS, Lol Mahamat Coua's RDP, Abdoulaye Lamana's UN, Jean Alingué's UDR, General Wadal Abdelkader Kamougué's URD, and Gali Gatta Ngoté's UDF-PR; as well as Elie Romba's UDPT and Saleh Kabzabo's UNDR.

As authorized by the October 1991 ordinance on political parties, some political formations have come together in alliances. Currently, there are two of them: Coalition for a Democratic Alternative (Entente pour une alternative démocratique, "ENAD") and the Alliance of Political Parties for Democracy (Alliance des partis politiques pour la démocratie, "APD"). However, these alliances bring together disparate political parties whose main common goal is to build democracy in Chad. It is quite difficult to determine which ideological trend these political parties belong to. The same themes are repeated: national reconstruction, democracy, economic development, etc., but the programs remain very vague.

6. Civil Service Neutrality

MPS membership is not required to obtain work, or a high level job. Nonetheless, human rights organizations insist that in the rural regions people were forced to become members of the MPS, and that militants of other political parties have been detained and mistreated by the MPS and by State agents.

The government has placed MPS members or sympathizers in positions at the prefect and sub-prefect administrative levels. This worries political parties when faced with Decree 238 which makes prefects presidents of the local census committees.

At the ministerial level, the MPS has established its own committees, a fact which they do not even try to conceal. No one has even questioned whether any of them carry out partisan tasks during work hours.

In addition, outside N'Djamena where there is a small administrative core, Chad has virtually no public administration. The territorial governments, which include the prefects and the sub-prefects, are simply an extension of the Head of State, but lack any real structure. In these conditions, it appears that it will be difficult to put the present civil service in charge of jobs related to electoral operations. It must be said also that the State agents are also not motivated as they are owed large amounts of back-pay.

7. Security

The National Supreme Conference has issued a consensus, recorded in the Schedule of Conditions, which concerns the reorganization of the army and the integration into the army of political-military factions which have agreed to lay down their arms. The general state of the army should be organized during the transition period.

As recommended by the CNS, with French financial and military aid, the government has demobilized thousands of soldiers. The President's Republican guard continues to carry out violent acts against the population, mainly in the South. The perpetrators of these crimes, especially those belonging to the President's ethnic group, are not prosecuted. Different independent human rights organizations have documented these accusations against those in power. Arbitrary arrests and detention of activists from political parties have taken place in the rural areas. In some cases, these arrests were attributable to local MPS leaders.

Security poses a real problem in many regions where demobilized soldiers receive no means of subsistence and are thus inclined to terrorize the local population for money and food. Also, the presence of political-military factions which have yet to join the democratic process remains a source of concern for the eventual progress of the electoral campaign.

All of the political parties and representatives discussed security problems with us many times. We hope that the government will organize a round table discussion with all of the political-military factions before the upcoming elections. Until now, the transitional government has preferred to hold bilateral talks with these factions.

At the electoral operations level, there will have to be a security force for each polling place. This security force must be trained and made aware of the democratic process. It would be desirable for the French Army to train this security force.

8. Civic Education

It is our belief that a well-informed population is a determining factor in a country's democratization process. The voter must be informed of his rights and duties in order to make an educated choice. However, to this day, there has been no civic educational campaign.

This is even more of a concern given that the level of literacy in Chad is very low, especially among women. This does not favor political discourse any more than it encourages the development of democratic values. An extensive campaign of civic education is essential to making the voter aware of the technical aspects of the voting process (how to vote) as well as the political aspects (rights and duties).

In July 1994, a technical committee consisting of seven civil associations presented a study entitled, "Campaign of Civic Education." Its publication was made possible through financial contributions from Germany, the United States, France and the UNDP. By giving seminars throughout the country, this committee aimed to train others who would then inform the local populations of the essential notions of democracy. Unfortunately, these seminars never took place because the Ministry of Interior refused to grant them permission to operate in the field. The argument given in support of this was that civic education is the government's responsibility.

VI. RECOMMENDATIONS

1. The organization of an independent electoral body, Independent National Electoral Committee (la Commission Electorale Nationale Indépendante, the "CENI"), is a precondition without which a democratic electoral process in Chad cannot be envisioned.
2. To guarantee its true independence, the composition of the CENI must avoid at all costs any political interference and all dependence on other Transitional bodies once the nomination of its members has begun. The CENI must remain sovereign, although limited strictly to the electoral domain.
3. The President and other members of the CENI should not be members of any political party and should be prevented from presenting themselves as candidates by electoral law, even if they resign from the CENI during the transitional electoral process.
4. Selection of CENI members should be by a secret ballot in a plenary session of the CST. The CENI shall be created by the authority granted in articles 72 and 77 of the Transitional Charter. None of the CST council members may present his candidacy for the CENI.
5. Once selected, only the members of the CENI will elect the President of the CENI. The members should keep their positions until the transitional electoral process is completed and should have the same parliamentary immunity as CST council members.
6. The CENI should be the only institutional interlocutor with the donor's coordinating committee and the only organization facilitating the management of external aid. For this, an international administrator designated by the donors should be appointed.
7. The CENI should supervise the organization of the elections not only in a jurisdictional manner, as a sovereign electoral body, but also in a functional manner. Furthermore, in its institutional directives, the Schedule of Conditions of the transitional government provides for further elections but does not provide for the government organization of a constitutional referendum. However, holding a referendum requires the organization of a prior electoral census and is essential to the process of democratic legitimization. Considering all these deficiencies and contradictions to the transition process, and in order to allow the CENI to organize the operations regarding the referendum without conflicting

with the Schedule of Conditions, the CENI should provide the technical organization of all of the electoral operations.

8. As for the elections to be held during the transition period, the role of the executive branch should be limited to ensuring the execution of laws, first and foremost the electoral law, because the primary goal of Chad's transition government, according to the introduction to the Schedule of Conditions of the CNS is, *"To create conditions favorable to the consolidation of the democratic process in order to arrive at a political change-of-power through the free choice of the people."*
9. The judicial structure of the electoral process should be the object of an organizational law adopted by the CST with a 4/5 majority vote by its members (percentage similar to that of the censure motion provided for in Article 94 of the Transition Charter). This law will provide for the organization of the electoral process of democratic transition and shall be in conformity with the objectives foreseen for the transitional period, which include, according to the government's Schedule of Conditions, *"The spirit of consensus in governmental action and the relationship between the transitional organizations."*
10. The transitional electoral law shall lay out in minute detail the phases of the electoral procedure, which will permit, on the one hand, the planning of an electoral calendar, and on the other hand, will prevent as much as is possible, statutory maneuvers which could jeopardize the fairness of the Chadian electoral process.
11. In regards to the electoral system, which is the part of the electoral norms having the greatest political implication (districting, electoral formula, etc...), the electoral law should reflect a serious concern as to the choice of a model, considering the problems which have hindered free political discourse and peaceful regulation of the conflicting interests in Chadian society since its independence.
12. While an electoral census in countries with strong democracies is a matter of pure administrative mechanics, it would be dangerous to forget the serious problems encountered continually during censuses taken in many countries which have made this transition before Chad. This is for two reasons, (1) the precariousness, or the nonexistence, of a civil service administration permanently in charge of civil records and changes in legal residence; and (2) because the civil service administration does not have the same power in a State which is still trying to establish institutions that it has in a State having all the constitutional guarantees.

In the end, the electoral census provides the base of the democratic political system: the electoral body of the Nation.

13. In Chad, where the State is more of an idea than a reality, the creation of an electoral administration answerable to the CENI would seem necessary in order to guarantee the dual nature of the operation. The first is the purely technical task of identifying and registering citizens entitled to be put on the electoral lists, and the other is the task of guaranteeing the transformation of citizens into voters without any obstacles or fraud. The electoral list is not purely an administrative product but also, and most importantly, a legal document directly tied to the exercise of constitutional rights: voting is not allowed if you are not on the list. Chad's CENI must use the examples provided by numerous other countries where the electoral census is the product of direct management by an independent electoral authority.
14. From an operational standpoint, the maximum number of voters on the electoral list of one polling place should not exceed 500. If the proposed length of the voting period is to be ten hours (7:00 am to 5:00 pm), then the average number of voters per hour will be fifty. This will also shorten the length of the voting period and thus will ease the transmission of the results. With an anticipated 3 million voters, there should be a minimum of 6,000 and a maximum of 7,000 polling places, considering the variable demographics as well as the varying territory.
15. Given that the census is a fairly difficult technical operation in a country almost totally lacking any infrastructure, the following items should be present:
 - Civic educational campaign
 - Training campaign for census agents
 - Registering of voters in the field
 - Computerized processing of all registrants
 - Creation of an electoral map
 - Classification of voters by polling place (6,000 to 7,000 voter lists)
 - Publication of provisional lists
 - Settlement of disputes
 - Creation and publication of definitive voter lists
 - Creation of registration cards
 - Campaign to distribute the registration cards in the field
 - Storage of non-distributed cards under seal with the CENI until election day

- Distribution of the voter lists and the non-distributed cards to the 6,000/7,000 polling places on the eve of the election.

For reasons of economy and efficiency, it would be preferable that the Electoral Census Commission, attached to the CENI, also be the organization that plans the logistics, distributes the supplies to the voting stations and tabulates the votes, passing the results to the CENI. This commission could be called, "Office of the Electoral Census, Planning and Computerization."

16. As for conducting a census of Chadians living in foreign countries, this appears to be too large a task during the transition period and is not recommended.
17. As for security, the French Army present in Chad could ensure by their presence the protection of voting operations.
18. Finally, thought should be given to the fact that considering current conditions, it will not be possible to meet the April 1995 deadline in the new calendar created by Chadian authorities, if they intend to maintain conditions of openness and equity. Elections should be rescheduled for after the rainy season when the legislative and presidential elections can be convened together to save time and remain within the scheduled period.

VII. BUDGET EVALUATION

Under current conditions, it remains dangerous to establish a precise budget for Chad's electoral process. This is especially true given that electoral laws, the fundamental element to support the elections, do not exist.

Without a detailed and precise legal structure, the right materials, an approved schedule, and material procedures, we can only establish general and approximate costs.

In addition, it is important to point out that we do not have available to us the details of the October 1994 budget drawn up by the French experts which only provided for 2,500 to 3,000 polling places. This number is unrealistic given that Chad is the fourth largest African country, and that it lacks adequate transportation networks to facilitate access to polling places.

The verbal data of the French experts' budget which put the cost of the entire electoral operation at 3 billion CFA (FF30 million/\$US 6 million) did not consider the costs of the campaign for civic education. Thus, this budget seems to underestimate the real costs of the organization of elections with a minimum of democratic guarantees.

Budgetary Information

1. Civic Education Campaigns (posters and brochures)

Electoral Census Campaign	FF20,000
Distribution of Electoral Cards Campaign	FF20,000
Referendum Processus Campaign	FF20,000
Constitutional Campaign	FF20,000
Legislative Process Campaign	FF20,000
Presidential Process Campaign	FF20,000
<u>Sub-Total</u>	<u>FF120,000</u>

2. Electoral Census and Ballot Operations

Electoral Census and Sub-Products	FF7,500,000
Electoral Cards	FF15,000,000
Voting Operations (3 elections)	FF3,000,000
<u>Sub-total</u>	<u>FF25,500,000</u>

3. Communication Network

Radio Communication Equipment	<u>FF4,000,000</u>
-------------------------------	--------------------

4. Polling Place Equipment

Official documents	FF20,000
Ballots	FF750,000
Envelopes	FF1,000,000
Ballot Boxes (transparent plastified boxes)	FF500,000
Permanent Ink	FF600,000
Hurricane lamp	FF70,000
Paper supplies	FF70,000
Polling Booth	FF700,000
<u>Sub-total</u>	<u>FF4,390,000</u>

5. Support to the National Independent Electoral Commission

- 3 International consultants, technical advisers (12 months total)	FF775,000
- an international financial administrator consultant	FF375,000
- financial support for the functioning of the CENI	FF1,000,000
<u>Sub-total</u>	<u>FF2,150,000</u>

Total of the Indicative Budget for the Transitional Electoral Process in Chad \$7,232,000

APPENDICES

- I. PMT's July 8, 1994 Letter
- II. Donors' Answer to the PMT
- III. The President of the Republic's October 7, 1994 Press Communique
- IV. CST Bill on the Independent National Electoral Commission
- V. Reformulated Reference Terms
- VI. Decree 238 PR/MIS/94
- VII. Ordinance 22/PR/89
- VIII. Ordinance 15/PR/91
- IX. Political Parties' Greatest Fear "Le Patriote"
- X. List of Chadian Officials Met
- XI. Summary of the Meeting with the Transitional Authorities, November 5, 1994
- XII. Transitional Charter
- XIII. Schedule of Conditions of the Transitional Government
- XIV. List of Political Parties

Chad Pre-Election Assessment
IFES/UNDP 1994

APPENDIX I
PMT's July 8, 1994 Letter

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

N'Djaména, le

8 JUL 1994

N° 885 /PM/CT/94

A

Monsieur le Chef de Programme des Nations
pour le Développement

- N'DJAMENA -

Monsieur le Chef de Programme,

Le Conseil Supérieur de la Transition, en prorogeant d'un an la période de Transition, a arrêté, en application de ladite décision, le calendrier indicatif de travail et des échéances electorales suivant :

- Août 1994 : préparation matérielle du référendum et des elections,
- Octobre 1994 : campagne de sensibilisation sur le référendum
- Novembre 1994: référendum constitutionnel,
- Décembre 1994: campagne législative,
- Janvier 1995 : elections législatives
- Février 1995 : campagne présidentielle.
- Mars 1995 : elections présidentielles.
- Avril 1995 : mise en place des institutions.

La mise en place des instruments devant conduire à des elections libres et démocratiques est déjà bien avancée puisque :

- le Projet de Constitution a été élaboré ;
- la Loi electorale et la Charte des Partis Politiques sont sur le point de l'être,
- le recensement electoral va être rapidement effectué sur la base du recensement général de la population et de l'habitat au Tchad déjà réalisé par le B.C.R. en Avril 1993;
- l'informatisation du fichier electoral est en cours d'examen,
- une Commission Electorale Indépendante sera prochainement mise en place.

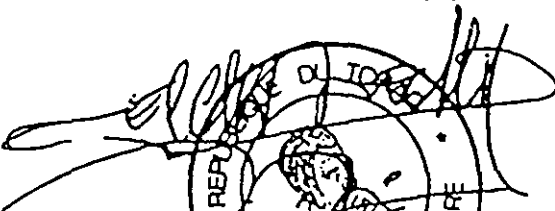
- 2 -

Je vous saurais donc gré de bien vouloir me faire savoir si le PNUD envisage de participer à la réunion des bailleurs de fonds susceptibles de participer au financement des opérations référendaires et électorales qui se dérouleront prochainement au Tchad.

Votre contribution pourrait ainsi s'appliquer à des opérations essentielles telles que : l'établissement d'un fichier électoral informatisé, la formation des opérateurs électoraux et l'envoi de missions d'experts, l'acquisition du matériel et des documents électoraux, la mise en place d'un dispositif de sécurité, la prise en charge des actions de sensibilisation et d'information de l'opinion etc...

Si vous acceptez le principe d'une telle participation, il serait souhaitable que vous mettiez en place, avec les bailleurs de fonds, un comité de coordination qui serait l'interlocuteur des Autorités tchadiennes pendant toute la durée du processus électoral.

Dans l'espoir que votre organisation acceptera d'aider le Tchad dans cette grande entreprise de démocratisation de ses institutions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Programme, l'expression de ma haute considération.



DR NOURADINE NELLY KASSIRE COUMAKOYE

APPENDIX II
Donors' Answer to the PMT

94/1-0744/AM/glb

INT 91/033

... a été désigné comme coordonnateur
... unique du Gouvernement pour les
... N'Djaména, le 19 Juillet 1994
... avec les donateurs ...

Monsieur le Premier Ministre,

Objet : Processus Electoral

Réf : V/L n°885/PM/CT/94 en date du 8 Juillet 94

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accuse réception du courrier mentionné en référence portant requête d'appui du PNUD au processus électoral tchadien.

Je me réjouis du fait que les instruments préalables au démarrage du processus soient dans un état de préparation avancée notamment les dossiers du Code électoral et de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le PNUD comme au début du processus de démocratisation reste disposé à contribuer, avec l'ensemble de la communauté des donateurs à la réussite du programme destiné à parachever les objectifs de la Transition.

Cependant, comme vous le savez, le PNUD ne peut agir que dans le cadre d'un programme unique comportant l'ensemble des actions à entreprendre ainsi que le plan d'intervention des différents bailleurs de fonds et contributeurs. Le PNUD est prêt à appuyer le Gouvernement à l'étude de formulation de ce programme multidonateur d'appui au processus électoral.

C'est pourquoi, en tant que Coordonnateur Résident des Activités opérationnelles du Système des Nations Unies, nous avons pris attache avec les autres partenaires du Gouvernement le 15 Juillet dernier pour faciliter la coordination des aides à venir dans le cadre du programme.

Les propositions de termes de référence de l'étude de formulation du programme vous parviendront le plus tôt possible. Le PNUD est partie prenante de la réalisation de cette étude avec les Etats-Unis d'Amérique, de France et l'Union Européenne.

Son Excellence
Monsieur le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement de la Transition
N'Djaména

.../...

Le Coordonnateur Résident a été désigné comme coordonnateur technique et interlocuteur unique du Gouvernement pour tous les donateurs. C'est donc à son niveau que toutes les requêtes seront regroupées, analysées, discutées avec les donateurs et intégrées au programme.

Toujours pour faciliter le processus, au plan politique, les donateurs ont harmonisé leurs points de vue, d'où il ressort que l'adoption du Code électoral et la mise sur pied effective de la Commission électorale nationale indépendante sont les conditions majeures, de leur assistance au programme.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Cyr Mathieu Samaké
Coordonnateur Résident

cc : M.P.C en réf. à V/L n°1156 du 8 juillet 94
cc : M.A.E en réf. à V/L n°2172 du 12 juillet 94
cc : S.E.M. Laurence POPE, Ambassadeur des U.S.A au Tchad
cc : S.E.M. André JANIER, Ambassadeur de France au Tchad
cc : Dr Hendrik M.J. Smets, Délégué de l'Union Européenne
cc : M. Marc VIELLE, Chef de la Mission de Coopération Suisse
cc : M. Edouard LAPORTE, Chef Mission Française de Coop.
cc : M. Cissé AMADOU, Chargé du dossier Tchad à la Banque
Mondiale

APPENDIX III

The President of the Republic's October 7, 1994 Press Communique

LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REAGIT
A UNE DECLARATION DU C.S.T.

Le samedi 1er octobre, le secrétariat général du Conseil supérieur de Transition faisait une déclaration radiodiffusée dans laquelle il avait réagi contre le projet de loi portant organisation du recensement électoral, ainsi que le projet de texte créant une commission nationale électorale. En son temps, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité s'était indigné de cette réaction du parlement provisoire estimant que le recensement électoral est un acte qui est du ressort exclusif du ministère de l'Intérieur, donc du gouvernement. La Présidence de la République emboîte le pas en publiant, le 7 octobre 1994, un communiqué de presse que nous livrons intégralement au lecteur de l'Agence Tchadienne de Presse.

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ayant adopté en Conseil des Ministres, le Jeudi 29 Septembre, le Gouvernement a publié le Samedi 1er Octobre 1994, sous le N° 238, un Décret portant création d'une commission de recensement électoral et organisation du recensement électoral. Ce Décret a été lu à la Radiodiffusion Nationale Tchadienne (R.N.T.) au Journal de 14 heures 30.

Le même jour, au même moment, par la voix de son Secrétaire Général, le C.S.T. réagissait à ce Décret, le qualifiant "d'irrégulier et source de conséquence grave pour la poursuite du processus démocratique" ; réaction qui se voulait soutenue par des arguments juridiques et des considérations d'opportunité.

Le C.S.T. parvenait aussi à la conclusion que "le Gouvernement doit purement et simplement surseoir à l'application de ce Décret et laisser les choses se faire conformément aux vœux de la Conférence Nationale Souveraine".

Avant d'en venir à l'analyse de la déclaration lue par le Secrétaire Général du C.S.T., au nom de cette Institution, un fait maintenant avéré est à relever : le C.S.T. a réagi sans avoir pris connaissance du Décret 238.

C'est là, une méthode étonnante venant d'une Assemblée qui ne craint pas de donner au passage, dans sa déclaration, des leçons sur une "gestion tranquille" de la Transition.

Plus grave est la confusion des rôles que le C.S.T. fait entre le Gouvernement et lui même. Cette confusion résulte d'une lecture partisane des textes fondamentaux issus de la C.N.S., à savoir la Charte de Transition et le Cahier des Charges.

Mais hors de toute volonté de polémiquer, la vraie question est de savoir si le Gouvernement a le droit ou non de prendre un Décret pour organiser le recensement électoral, et si la réponse est oui, le Décret 238 remplit-il les conditions d'un recensement transparent ?

La présente mise au point se propose de répondre à ces deux questions :

1- Le Gouvernement a non seulement le droit mais aussi le devoir d'organiser le recensement électoral, opération préalable aux élections.

- D'abord en vertu du principe général de la responsabilité de tout Gouvernement d'agir dans tous les domaines, y compris les élections.

Cette responsabilité comporte une obligation d'action même en dehors de tout texte.

- Ensuite, les textes fondamentaux de la C.N.S. lui donnent compétence en matière d'élections.

La Charte de Transition en son Article 56 fait du Cahier des Charges élaboré par la C.N.S. la référence pour l'action du Gouvernement.

Ce Cahier, répertoire des actions à mener durant la Transition, dans son Chapitre 1, politique générale et Institutions, point B, sous point 1-2 des orientations institutionnelles, demande au Gouvernement d'une part "d'élaborer et mettre en application le calendrier fixant les grandes échéances démocratiques pendant la période transitoire "(paragraphe 3), et d'autre part "d'organiser des élections communales, législatives et présidentielles" (paragraphe 4).

Cette même Charte, en son Article 72 donne au C.S.T., une compétence de supervision, s'agissant du "référendum constitutionnel et des autres élections."

Il en résulte en premier lieu que le Recensement Electoral n'est pas à confondre avec les élections proprement dites même s'il existe un lien direct entre eux ;

-En second lieu, Superviser une activité, c'est en contrôler l'organisation par autrui, ce n'est pas l'organiser soi-même. Il faut ici en conclure qu'il ne revient pas au C.S.T. d'organiser lui-même le recensement électoral, tout en concédant qu'il est dans son rôle de s'assurer que l'organisation se fait avec efficacité et dans la transparence.

2. - A cet égard, le Décret 238 met en place une Commission Nationale garantissant une organisation transparente et efficace du recensement électoral. A preuve, la Commission de Recensement Electoral comprend :

- Au niveau national : Dix neuf (19) membres dont deux (2) représentants de l'Administration, dix (10) des partis politiques, trois (3) membres du C.S.T. et quatre (4) des Associations des Droits de l'Homme.

La composition numérique fait une place prépondérante aux partis politiques, suivis par les Associations.

En outre, les deux (2) postes de rapporteurs de la Commission sont réservés aux partis politiques et aux Associations.

- Au niveau préfectoral : sur cinquante cinq (55) membres "potentiels", un seul représente l'Administration . Il en est de même pour les commissions sous-préfectorales;

- Au niveau de la Commune de N'Djaména : sur dix sept (17) membres, deux (2) seulement représentent l'Administration.

S'agissant de la mission de la Commission, l'élément de transparence vient de la publication des listes et de sa compétence à trancher les litiges liés à l'inscription sur les listes électorales.

De plus, l'article 4 du Décret laisse à la Commission Nationale, le soin non seulement de déterminer la durée du recensement mais la définition de ses modalités pratiques pour un déroulement satisfaisant.

Dès lors, même s'il est un acte venant du Gouvernement, le Décret N° 238 institue bien une Commission Nationale garantissant par la diversité de sa composition et par sa méthode de travail, un recensement électoral transparent avec au bout des listes sincères parce que rendues publiques, donc vérifiables.

Le C.S.T. a tort de s'insurger contre le seul fait que le Décret soit l'oeuvre du Gouvernement. En tout cas, est trop court cet argument fondé sur l'auteur de l'acte plutôt que sur son contenu.

Il ne fait donc aucun doute que le Gouvernement a parfaitement le droit d'agir pour organiser le recensement électoral et nul autre Organe ne peut se substituer à lui pour une opération somme toute administrative, impossible à mener en dehors des autorités préfectorales, sous-préfectorales et communales, toutes placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Percevoir les choses ainsi, ce n'est ni minimiser l'importance ni "dépolitiser" le recensement électoral.

Quant à l'exigence de supervision par le C.S.T., elle se trouve satisfaite grâce à la représentation de celui-ci par trois (3) de ses membres au niveau de la Commission Nationale qui coiffe les commissions locales.

Enfin, la voie que le C.S.T. voudrait emprunter risque de rallonger la période de Transition que d'aucuns trouvent déjà interminable. En effet, la période est critique, en termes de calendrier; se lancer dans la procédure de "Proposition de Loi", c'est à coup sûr ajouter au délai et retarder le lancement du recensement électoral, opération lourde à divers points de vue.

Par ailleurs, le C.S.T. a une nouvelle fois soulevé des questions de droit portant sur le fondement juridique des Décrets qui, selon cette institution, ne peuvent "qu'appliquer une loi". Cette assertion appelle plusieurs observations.

La première, c'est qu'elle repose sur une méconnaissance du principe général de la séparation du domaine de la loi et de celui du "Règlement". Dans ce dernier, le Gouvernement agit par voie de Décret (ou d'Arrêté éventuellement), soit en vertu d'une loi (domaine réglementaire dérivé), soit directement pour régler des questions entrant dans ses compétences propres (domaine réglementaire autonome).

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement est bien fondé à prendre des Décrets pour exercer ses attributions propres, et ce même en l'absence de toute loi. Et les Décrets ne sont pas seulement faits pour appliquer les lois.

La séparation entre le domaine de la Loi et celui du Règlement est effectuée par les textes fondamentaux de façon certes implicite, mais suffisamment claire. Il résulte par exemple de l'Article 72 de la Charte de Transition que les domaines d'attribution du C.S.T. sont énumérées de manière exhaustive (on peut en déduire que c'est le C.S.T qui a compétence liée).

Et dans le domaine des élections, les attributions du C.S.T. se limitent à la seule supervision, c'est-à-dire au contrôle de l'organisation. Dès lors, le pouvoir d'organiser les élections appartient sans conteste au gouvernement qui l'a exercé à bon droit conformément aux dispositions des articles 60 et 61 de la Charte.

Au surplus, les arguments développés par le C.S.T. autour de son initiative d'une proposition de Loi relative à une Commission Electorale et une Sous-Commission de Recensement Electoral ont mis à jour ses propres turpitudes en ce domaine précis. Il faut en effet rappeler que la Charte dispose en son article 90 que "pour avis, les propositions de loi du C.S.T sont transmises avant délibération et vote au gouvernement" qui dispose de quinze (15) jours pour réagir.

Il s'agit d'une procédure de concertation dont on est bien loin aujourd'hui. Pire, plutôt que d'envoyer sa proposition de loi au Gouvernement, le C.S.T. A PREFERE L'ENVOYER AUX AMBASSADES ETRANGERES dans on ne sait trop quel dessein inavouable. Il convient de préciser que la proposition de loi parvenue ce jour 7 Octobre 1994 au Secrétariat Général du Gouvernement était déjà entre les mains de toutes les Ambassades étrangères depuis le début du mois.

En ne respectant pas les procédures prescrites par la Charte pour privilégier les contacts interlopes avec les puissances étrangères, c'est indubitablement le C.S.T. qui a violé l'article 90 et manqué, pour le moins, à l'observation des dispositions de l'article 91 de la Charte de la Transition.

A l'évidence notre Parlement se perd dans les textes Constitutionnels dont la lecture est ardue même pour les spécialistes, entraîné en cela par certains Conseillers membres de partis d'opposition qui réduisent le travail législatif à des activités partisans. Bon nombre de milieux politiques entreprennent, par le biais du C.S.T, des manoeuvres dilatoires pour parvenir à une nouvelle prorogation de la période de transition.

Le Président de la République tient à réaffirmer que le délai imparti pour la seconde transition sera respecté. Il réitère sa volonté de parvenir aux élections, conformément aux recommandations de la C.N.S., afin de donner au pays des institutions définitives et fiables. Le Tchad ne peut prendre le risque d'une troisième transition.

Fait à N'DJAMENA, le 07 Octobre 1994

APPENDIX IV

CST Bill on the Independent National Electoral Commission

REPUBLIQUE DU TCHAD

-- UNITE - TRAVAIL - PROGRES --

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

DECRET N° _____/PR/MIS/94 portant
Organisation du Recensement Electoral et
création d'une Commission Nationale de
Recensement Electoral.

Visa : S.G.G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition ;

(/u le Décret N° 728/PR/93 du 09 /11/93 portant désignation du Deuxième premier
Ministre de Transition ;

(/u les Décrets N° 127/PR/94, 152 et 153/PR/PMT/94 des 17/05/94 et du 21/06/94 portant respectivement
Remaniement du Gouvernement de Transition et Nomination du Ministre de la Santé Publique et du
Secrétaire Général du Gouvernement ;

(/u l'Ordonnance N° 04/INT/91 du 13 Février 1960 portant Organisation Administrative Générale du
Territoire de la République du Tchad ;

(/u l'Ordonnance N° 22/PR/89 du 29/08/89 relative à l'établissement des listes électorales et à l'organisation
et au déroulement des opérations de vote.

(/u le Décret N° 27/INT/ du 13 Février 1960 fixant certaines modalités d'application de l'Ordonnance
N° 04/INT du 13 Février 1960 et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N° 063/PR/MIS/94 du 02 Avril portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Sécurité ;

(/u le Procès-Verbal relevant les conclusions de la concertation C.S.T/Gouvernement en date du 19/10/94 ;

Sur proposition du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL

Article 1er : En vue de l'établissement des listes électorales, il est procédé au cours de l'année 1994 à un
recensement électoral sur l'ensemble du territoire national et dans les Représentations
diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger.

Article 2 : Le recensement électoral est obligatoire.

Tout citoyen majeur qui refuse de se faire recenser sera puni des peines prévues par la loi.

Article 3 : Les listes électorales seront publiées.

Article 4 : Les modalités pratiques de l'organisation du recensement électoral seront définies par la
Commission et fixées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

c) Dans les Chefs-lieux de Préfecture et Sous-Préfecture où il existe une Commune, le Président du Comité de Gestion et le Secrétaire Général sont de droit membres de la commission préfectorale ou sous-préfectorale.

d) La commission de la Commune de N'Djaména :

- | | |
|--|----------------|
| - Le Maire | Président |
| - Le Procureur Général près la cour d'Appel | Vice-Président |
| - Le Directeur de l'Intérieur | Membre |
| - Dix (10) Représentants de partis politiques légalisés | Membres |
| - Quatre Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

e) La composition des commissions dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger est fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, et des Affaires Etrangères.

Article 14 : Chaque commission locale élit en son sein un rapporteur parmi les membres représentant les partis politiques et les associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 15 : Sous la supervision des commissions préfectorales, les commissions sous-préfectorales procèdent à l'établissement des listes électorales et en adressent les copies à la Commission Nationale.

La commission de la Commune de N'Djaména ainsi que les commissions des missions diplomatiques et consulaires sont placées sous la supervision de la Commission nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les missions de la Commissions du Recensement Electoral telles que prévues par le présent Décret prennent fin avec le référendum sur la Constitution.

Article 17 : Le présent Décret qui remplace le Décret N° 238/PR/MIS/94 du 30/09/94, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

N'DJAMENA, le

Par le Président de la République,
le Premier Ministre
Chef du Gouvernement de Transition

Dr NOURADINE DELWA KASSIRE COUMAKOYE

LE COLONEL IDRISS DEBY

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ABDERRAHMANE IZZO MISKINE

APPENDIX V
Reformulated Reference Terms

FORMULATION DU PROGRAMME D'APPUI
AU PROCESSUS ELECTORAL TCHADIEN

TERMES DE REFERENCE REAMENAGES

1. Référence

Les présents termes de référence tiennent compte des résultats de la réunion des donateurs du 27 septembre 1994 au cours de laquelle des indications ont été données sur les profils des experts mobilisés ou en cours de mobilisation.

2. Rappel du mandat de l'équipe pluridisciplinaire de formulation du programme

L'équipe a pour mandat d'identifier les conditions dans lesquelles le référendum constitutionnel et les élections législatives et présidentielles peuvent se dérouler, dans des délais raisonnables, de manière libre, transparente et démocratique. Cet examen doit conduire à établir un plan de réalisation auquel les donateurs qui le souhaitent, contribueront à travers un programme d'appui coordonné sur le plan technique par le Coordonnateur résident du Système des Nations Unies.

3. Composition et termes de référence de l'équipe

3.1 L'équipe est composée :

- d'un chef d'équipe fourni par les Nations Unies, expert en processus électoral ;
- d'une politologue expérimentée fournie par les Etats-Unis d'Amérique ;

- deux administrateurs civils de haut niveau, l'un expert en droit constitutionnel et l'autre en logistique et évaluation des coûts, tous deux fournis par la France ;

- deux consultants nationaux de haut niveau : un juriste spécialiste en droit public et constitutionnel et un magistrat pris en charge par le PNUD et l'USAID;

- un statisticien du Bureau Central de Recensement fourni par le gouvernement ;

- un informaticien chef fourni par le PNUD ou le gouvernement.

3.2. Rôle et tâches du chef de l'équipe - Appui du consultant national

La responsabilité du chef de l'équipe est de veiller à la complémentarité des membres de l'équipe dans la réalisation de leur mandat et de fournir le projet de programme d'appui aux donateurs et au gouvernement. Sa tâche spécifique consiste à analyser le processus électoral tel qu'il se dessine au Tchad et à formuler des recommandations pour qu'il mène à des votes libres, transparentes, démocratiques dont les résultats soient fiables. Pour ce faire, il doit pouvoir conduire, avec l'appui du consultant national, dont le profil est juriste-enseignant, et la collaboration de l'expert juriste français, des discussions avec les instances de la transition et les responsables politiques ; intégrer les produits des autres membres de l'équipe de manière cohérente.

3.3. Rôle de la politologue - Appui du magistrat

Le rôle de l'expert politologue est de clarifier, avec l'appui de la consultante nationale, les conditions politiques et juridiques d'élections démocratiques libres et transparentes où tous les partis politiques remplissant les conditions peuvent se présenter. L'acceptation de la Constitution, de la loi électorale et de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sont les critères centraux de cette vérification. En somme, il s'agit de vérifier si les consensus préalables, politiques et juridiques, sont remplis et suffisamment forts pour fonder des élections correctes, recueillant une large participation.

3.4. Experts français

Le rôle des experts français sera :

- d'une part de vérifier la bonne cohérence des textes électoraux ;

- d'autre part de définir le chronogramme et d'évaluer le coût des opérations référendaires et électorales avec l'appui du cadre national du BCR.

Ces éléments seront fournis comme intrants au chef d'équipe qui aura à les intégrer au programme d'appui.

3.5. L'informaticien

Il doit préparer une application et un plan de saisie et de traitement des données relatives aux échéances du référendum et des élections (listes électorales, cartes électorales, dépouillement des bulletins, etc) avec les intrants fournis par les autres experts. Il pourra mobiliser d'autres informaticiens du BCR ou du PNUD.

Chad Pre-Election Assessment
IFES/UNDP 1994

APPENDIX VI
Decree 238 PR/MIS/94

REPUBLIQUE DU TCHAD
- - - - -
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- - - - -
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

- - - UNITE - TRAVAIL - PROGRES - - -
- - - - -

Visa : S.G.G. 

DECRET N° 238 /PR/MIS/94 portant
Organisation du Recensement Electoral et
création d'une Commission Nationale de
Recensement Electoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N° 728/PR/93 du 09 /11/93 portant désignation du Deuxième premier
Ministre de transition ;

(/u les Décrets N° 127/PR/94, 152 et 153/PR/PMT/94 des 17/05/94 et du 21/06/94 portant respectivement
Remaniement du Gouvernement de Transition et Nomination du Ministre de la Santé Publique et du
Secrétaire Général du Gouvernement ;

(/u l'Ordonnance N° 04/INT/91 du 13 Février 1960 portant Organisation Administrative Générale du
Territoire de la République du Tchad ;

(/u le Décret N° 27/INT/ du 13 Février 1960 fixant certaines modalités d'application de l'Ordonnance
N°04/INT du 13 Février 1960 et les textes modifiants subséquents;

(/u le Décret N° 063/PR/MIS/94 du 02 Avril portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Sécurité ;

Sur proposition du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL

Article 1er : En vue de l'établissement des listes électorales, il est procédé au cours de l'année 1994 à un
recensement électoral sur l'ensemble du territoire national et dans les représentations
diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger.

Article 2 : Le recensement électoral est obligatoire.

Tout citoyen majeur qui refuse de se faire recenser sera puni des peines prévues par la loi.

Article 3 : Les listes électorales sont publiées.

Article 4 : Les modalités pratiques et la durée du recensement électoral seront définies par la commissio
nationale de recensement électoral prévu à l'article 5 ci-après et fixées par Arrêté du Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité.

CHAPITRE II : CREATION, COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT ELECTORAL.

Article 5 : Il est créé une Commission Nationale de Recensement Electoral, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6 : La Commission Nationale de Recensement Electoral est composée comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité | Président |
| - Le Ministre des Communications | Vice-Président |
| - Trois (3) membres du Conseil Supérieur de Transition | Membres |
| - Dix (10) représentants des partis politiques | Membres |
| - Quatre (4) représentants des associations de Défense des Droits de l'homme | Membres |
| - Un (1) Rapporteur et Un (1) Rapporteur Adjoint sont élus parmi les représentants des partis politiques et des associations de Défense des Droits de l'Homme. | |

Article 7 : La Commission Nationale peut faire appel à tout service, organisme ou personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Il est mis à la disposition de la Commission Nationale un budget spécial dont le Président est l'Ordonnateur.

Article 9 : La Commission Nationale gère les moyens affectés à l'organisation du recensement électoral.

Article 10 : La Commission connaît des litiges relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Article 11 : La Commission Nationale prend les dispositions nécessaires à la bonne exécution de toutes les opérations de recensement et notamment :

- Recensement électoral de la population,
- Supervision de l'établissement des listes électorales,
- Centralisation des listes électorales,
- Elaboration d'un fichier électoral national.

Article 12 : Pour effectuer les opérations de recensement, la Commission Nationale dispose de commissions locales dans chaque Préfecture, Sous-Préfecture, Poste Diplomatique ou Consulaire et dans la Commune de N'djaména.

Article 13 : Les commissions locales sont ainsi composées :

a) La commission préfectorale :

- | | |
|---|----------------|
| - Préfet | Président |
| - Procureur de la République | Vice-Président |
| - Un (1) Représentant par parti politique légalisé | Membres |
| - Trois (3) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

b) La commission sous-préfectorale :

- | | |
|---|----------------|
| - Sous-Préfet | Président |
| - Juge de Paix ou Juge Résident, ou à défaut un Magistrat désigné | Vice-Président |
| - Un (1) Représentant par parti politique légalisé | Membres |
| - Trois (3) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

c) Dans les Chefs-lieux de Préfecture et Sous-Préfecture où il existe une Commune, le Président du Comité de Gestion et le Secrétaire Général sont de droit membres de la commission préfectorale ou sous-préfectorale.

d) La commission de la Commune de N'djaména :

- | | |
|--|-----------|
| - Le Maire | Président |
| - Le Procureur Général près la cour d'Appel | Vice-Prés |
| - Le Directeur de l'Intérieur | Membre |
| - Dix (10) Représentants de partis politiques légalisés | Membres |
| - Quatre (4) Représentants des Associations de Défense des Droits de l'Homme | Membres |

e) La composition des commissions dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger est fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, et des Affaires Etrangères.

Article 14 : Chaque commission locale élit en son sein un rapporteur parmi les membres représentant les partis politiques et les associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 15 : Sous la supervision des commissions préfectorales, les commissions sous-préfectorales procèdent à l'établissement des listes électorales et en adressent les copies à la Commission Nationale.

La commission de la Commune de N'djaména ainsi que les commissions des missions diplomatiques et consulaires sont placées sous la supervision de la Commission nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

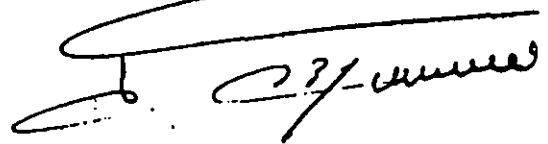
Article 16 : Les missions de la Commission du Recensement Electoral telles que prévues par le présent Décret prennent fin avec le référendum sur la Constitution.

Article 17 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

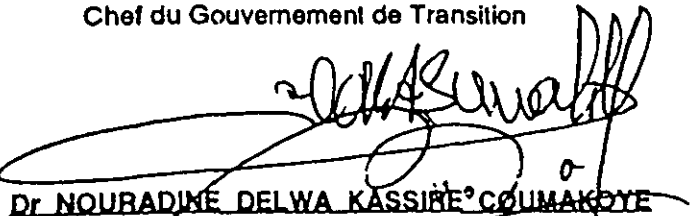
Article 18 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'DJAMENA, le 30 Septembre 1991

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement de Transition

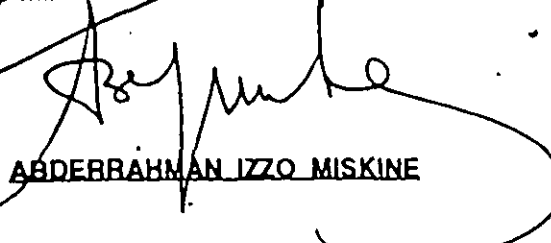


LE COLONEL IDRIS DEBY



DR NOURADINE DELWA KASSIM KOUMAKOYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



ABDERRAHMAN IZZO MISKINE

APPENDIX VII
Ordinance 22/PR/89

Ordonnance N° 22/PR/89

relative à :

- ▶ l'établissement des listes électorales,
- ▶ l'organisation et au déroulement
des opérations de vote.



Ordonnance N° 22/PR/89

relative à :

- ▶ l'établissement des listes électorales,
- ▶ l'organisation et au déroulement
des opérations de vote.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental de la République ;

Vu le Décret N° 025/P. CE/S.G.CE/82 du 18 octobre 1982,
portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 août 1989 ;

ORDONNE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 — L'établissement des listes électorales ainsi que l'organisation et le déroulement des opérations de vote sont réglementés par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 2 — Une liste électorale sera dressée dans chaque Sous-Préfecture, chaque Commune et dans chaque Représentation diplomatique et consulaire du Tchad à l'étranger.

Art. 3 — Sont inscrits sur la liste électorale les citoyens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Art. 4 — Les listes sont déposées selon le cas, à la Sous-Préfecture, à la Commune, à la Représentation diplomatique ou consulaire.

Les copies sont conservées :

- pour la Sous-Préfecture et la Commune à la Préfecture ;
- pour la ville de N'Djaména par l'autorité de tutelle ;
- pour la Représentation diplomatique et consulaire, au Ministère de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

Art. 5 — La liste électorale comporte les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, filiation, profession et domicile de chaque électeur.

Art. 6 — L'inscription sur une liste électorale est obligatoire.

Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste qui sera fractionnée par bureau de vote.

Art. 7 — Nul ne peut être inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales à la fois.

Art. 8 — La liste électorale comprend :

1. — Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Sous-Préfecture ou la Commune ou y résident depuis six mois au moins au moment de la clôture de la liste ;
2. — Ceux qui ne résident pas dans la Sous-Préfecture ou la Commune, mais qui figurent sur le rôle d'impôts du lieu et ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
3. — Les agents des services publics et les militaires qui sont tenus par l'obligation de résidence dans la Sous-Préfecture ou la Commune ; aucune condition de durée de résidence n'est alors exigée des intéressés ;
4. — Ceux qui sont absents de la Sous-Préfecture ou de la Commune en raison du service militaire, ou pour les agents des services publics, d'un stage ou d'une mission officielle à l'extérieur de leur domicile ou résidence ;

5. - Ceux qui sont régulièrement immatriculés par les Représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 9 — Il est délivré à chaque électeur une carte d'électeur.

Art. 10 — La carte d'électeur est personnelle.

Elle porte au recto l'indication de la circonscription électorale et du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, filiation, profession et domicile du détenteur.

Le verso est divisé en cases régulières qui recevront le cachet à la date du jour de l'élection.

Art. 11 — La carte d'électeur est valable pour toutes les élections auxquelles l'électeur est appelé à voter. Elle ne sera renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

Art. 12 — Si pour des raisons de force majeure, des cartes d'électeur n'ont pu être distribuées avant le scrutin, les électeurs régulièrement inscrits peuvent voter en établissant leur identité et leur qualité en produisant l'un des documents suivants :

1. - Un passeport en cours de validité ;
2. - Une carte nationale d'identité ;
3. - Une carte d'étudiant pour l'année en cours ;
4. - Une carte professionnelle établie par l'autorité compétente ;
5. - Un permis de conduire.

Les personnes ne pouvant produire l'un des documents précités peuvent néanmoins participer au scrutin à condition que leur identité et leur qualité soient établies au moment du vote par le Président du bureau de vote en présence d'un témoin majeur jouissant de ses droits civiques.

Art. 13 — Les personnes remplissant les conditions d'inscription et qui pour des raisons de force majeure n'ont pu s'inscrire peuvent néanmoins participer au scrutin, à condition que leur identité et leur qualité soient établies au moment du vote par le Président du bureau de vote en présence de deux témoins majeurs jouissant de leurs droits civiques.

Art. 14 — Le cas des électeurs stipulés aux articles 12 et 13 doit être consigné par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal.

Dans le cas des électeurs visés à l'article 13, le Président du bureau de vote dresse une liste annexe des intéressés qui sera remise à l'autorité compétente, pour régularisation.

Art. 15 — Les citoyens prennent part en personne au scrutin dans les bureaux de vote qui correspondent à leur inscription sur les listes électorales.

Art. 16 — Les électeurs établis hors du territoire national prennent part au scrutin dans les Représentations diplomatiques et consulaires où ils sont inscrits selon des conditions qui seront définies par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire et du Ministre des Relations Extérieures.

Art. 17 — Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Art. 18 — L'électeur ayant pris part plusieurs fois au même scrutin ou reconnu coupable de toute infraction relative aux listes et opérations électorales est passible des peines prévues par la loi.

Art. 19 — Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle du 1er décembre de chaque année au 1er mars de l'année suivante à la diligence de l'autorité chargée de les établir qui désigne à cet effet une commission de révision de quatre membres choisis parmi les électeurs. La commission est présidée par le Sous-Préfet ou le Maire.

Art. 20 — La commission de révision ajoute à la liste des électeurs :

1. — les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi,
2. — ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation,
3. — ceux qui auraient été précédemment omis.

Elle en retranche :

1. — les personnes décédées ;
2. — celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
3. — celles qui ont perdu leurs qualités requises par la loi ;
4. — celles qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrites quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Art. 21 — Tout électeur figurant sur la liste électorale peut réclamer soit des inscriptions nouvelles soit des radiations.

Art. 22 — Toute réclamation est inscrite par ordre de date sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Président du Tribunal de 1ère instance. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office par la commission de révision en sera averti par écrit et par affichage par le Président de la Commission.

Il dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'avertissement pour présenter ses observations. La commission statue à nouveau dans un délai de 10 jours.

Art. 28 — Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin sans interruption de 6 heures à 18 heures.

Toutefois, si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant 18 heures, le Président peut avec l'accord des assesseurs, fermer le bureau de vote.

Art. 29 — Chaque bureau de vote comporte au moins un isoloir ainsi qu'une

La nouvelle décision de la Commission est notifiée à l'intéressé. Elle est susceptible de recours devant le Juge.

Art. 23 — Sont inscrits ou radiés, même après clôture de la liste et jusqu'au jour du scrutin, les citoyens dont l'inscription aura été ordonnée ou ceux auxquels les tribunaux auront interdit le droit de vote conformément à la loi.

Art. 24 — Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale. Il en est de même pour les tableaux d'additions et de retranchements.

Art. 25 — Les listes électorales sont tenues à la disposition des électeurs dans le bureau du Sous-Préfet ou celui du Maire ainsi que la Représentation diplomatique et consulaire du Tchad.



TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 26 — Le scrutin dure un jour au plus. Le jour du scrutin est fixé par décret. Il est chômé et payé.

Art. 27 — La liste des bureaux de vote et de leurs Présidents est établie par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, les enveloppes, la liste électorale et au moins une urne munie de deux cadenas.

Art. 30 — Chaque urne est placée sous la surveillance de deux assesseurs librement nommés par le Président du bureau de vote et agissant sous son contrôle.

Les assesseurs sont choisis parmi les électeurs. Ils sont astreints à la surveillance des urnes pendant toute la durée du scrutin.

Art. 31 — Les pouvoirs du Président du bureau de vote s'exercent pendant la durée du scrutin, lors du dépouillement des votes et au cours du transport de l'urne ou des urnes jusqu'au bureau du Sous-Préfet ou du Maire.

Le Président assure, avec l'aide des assesseurs, le bon déroulement des opérations. Il veille à la sécurité, à la régularité et à la tranquillité des opérations de vote et requiert, le cas échéant, la force publique afin de maintenir l'ordre ou de protéger l'urne.

La force publique intervient, en cas de trouble à la demande du Président du bureau de vote.

Le Président reçoit et consigne au Procès-Verbal, les réclamations et les plaintes déposées par les électeurs au cours du scrutin.

Art. 32 — L'accès au bureau de vote est libre pendant toute la durée du scrutin. En cas de troubles, le Président du bureau de vote suspend les opérations de vote. Il ordonne la reprise des opérations dès leur cessation.

Art. 33 — Après avoir constaté publiquement que l'urne est vide, le Président du bureau de vote la referme à clefs, déclare le scrutin ouvert et en fait mention au Procès-Verbal.

Art. 34 — Chaque électeur, après avoir fait preuve de sa qualité, prend une enveloppe, ainsi que des bulletins mis à sa disposition, se rend seul dans l'isoloir, met le bulletin de vote de son choix sous enveloppe et l'introduit dans l'urne placée devant le Président du bureau de vote.

L'électeur appose sur la fiche d'émargement sa signature ou à défaut une empreinte.

Art. 35 — Un membre du bureau constate le vote ainsi émis en apposant son paraphe sur la fiche d'émargement en face du nom de l'électeur et prononce : "un tel... a voté".

Il appose également sur la carte d'électeur le cachet à la date du jour de l'élection.

Art. 36 — Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le Procès-Verbal dressé lors de l'ouverture des opérations de vote et

y consigne les incidents et les plaintes.

Art. 37 — Le Président du bureau de vote, assisté de ses assesseurs, avec l'aide au moins de quatre scrutateurs, sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs, procède publiquement au dépouillement de vote.

Art. 38 — L'ouverture des urnes commence dès la clôture du scrutin. Les urnes sont ouvertes les unes après les autres, publiquement par le Président du bureau de vote.

Art. 39 — Le Président du bureau de vote procède publiquement au décompte des enveloppes.

Si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale, il en est fait mention au Procès-Verbal.

Art. 40 — Le Président du bureau de vote répartit les scrutateurs par groupe de dépouillement.

Chaque groupe se voit confier par le Président du bureau de vote les paquets d'enveloppes à dépouiller.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le déplie et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le contenu du bulletin.

Le Président du bureau de vote se prononce sur la validité des bulletins litigieux. Les résultats sont relevés par les autres scrutateurs sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art. 41 — Sont nuls les bulletins déposés dans l'urne sans enveloppe, les enveloppes vides ou contenant plusieurs bulletins différents ou des bulletins autres que ceux mis à la disposition des électeurs ou les bulletins comportant des ajouts.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, un seul d'entre eux est pris en compte et considéré comme valable.

Art. 42 — Le Président du bureau de vote effectue le classement des bulletins et porte sur le Procès-Verbal établi en double exemplaire, la date, l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de dépouillement, ainsi que le nombre de bulletins de chaque catégorie.

Le Procès-Verbal porte en outre mention des incidents survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations écrites.

Art. 43 — Dès la clôture des opérations de dépouillement, le Président du bureau de vote communique immédiatement les résultats au Préfet par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou par tout autre moyen de communication directe.

Le Préfet transmet au fur et à mesure les résultats par bureau de vote au Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire.

Art. 44 — Le Président du bureau de vote transmet immédiatement au Préfet dans une enveloppe scellée, prévue à cet effet, par l'intermédiaire du Sous-Préfet ou du Maire, les pièces suivantes :

1. - le Procès-Verbal du bureau de vote ;
2. - un exemplaire du Procès Verbal du dépouillement ;
3. - les fiches d'émargement ;
4. - les enveloppes et les bulletins litigieux.

Pour la ville de N'Djaména, les documents ci-dessus sont transmis à l'autorité de tutelle par l'intermédiaire du Maire.

Le second exemplaire du Procès-Verbal, établi lors du dépouillement est conserve :

- à la Préfecture ;
- par l'autorité de tutelle pour la ville de N'Djaména.

Art. 45 — Le Président du bureau de vote, une fois les opérations de dépouillement terminées, remet la totalité des bulletins et des enveloppes dans leur urne d'origine qui est ensuite fermée à clef.

Les clefs sont alors placées dans une enveloppe, scellée, prévue à cet effet et transmises à la Préfecture ou à l'autorité de tutelle en ce qui concerne la ville de N'Djaména.

Le Président du bureau de vote fait acheminer dans les meilleurs délais l'urne fermée à clef contenant les bulletins à la Sous-Préfecture ou à la Commune.

Le Sous-Préfet ou le Maire conservent les urnes qui sont tenues à la disposition du Tribunal de 1ère Instance ou de la Cour d'Appel, en ce qui concerne la ville de N'Djaména.

Art. 46 — Les Procès-Verbaux sont rassemblés dans chaque Préfecture où ils sont vérifiés et validés par le Tribunal de 1ère Instance dans un délai de 5 jours à compter de la date de clôture du scrutin.

Le Tribunal procède aux rectifications d'erreurs matérielles.

Art. 47 — Le Préfet transmet par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire à la Cour d'Appel, tous les Procès-Verbaux dûment vérifiés et scellés avec un bordereau indiquant le nombre exact des pièces transmises accompagné du rapport de contrôle et de vérification du Tribunal.

Art. 48 — La Cour d'Appel proclame les résultats définitifs dans un délai maximum de 10 jours après la clôture du scrutin.

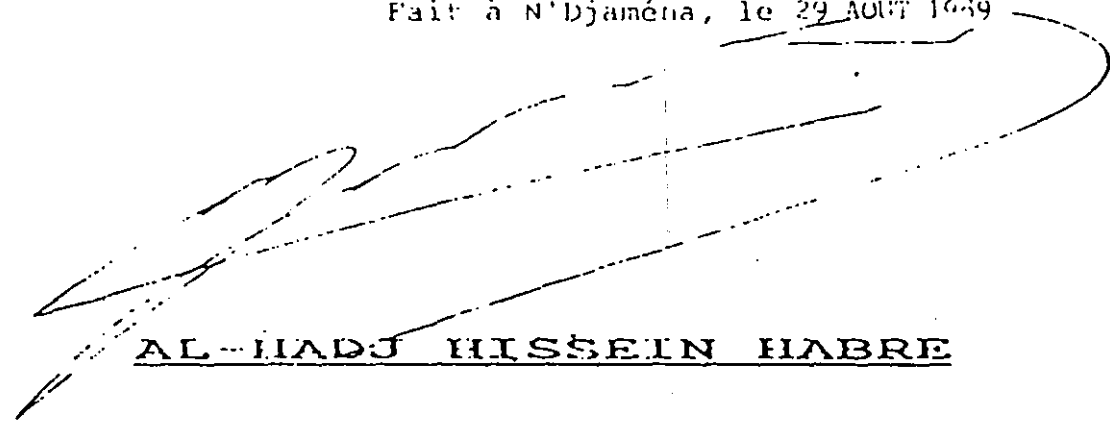
Art. 49 — La délibération de la Cour d'Appel sur les résultats est publiée intégralement au Journal Officiel de la République.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 — Les dispositions antérieures sont abrogées notamment la loi N° 13/62 du 18 mai 1962.

Art. 51 — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 29 AOUT 1969



AL-HADJ HISSEIN HABRE

APPENDIX VIII
Ordinance 15/PR/91

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE - TRAVAIL - PROGRES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(/ISA : S.G.G. *[Signature]*) ORDONNANCE N° 015 /PR/91

RELATIVE A LA CREATION; AU FONCTION-
NEMENT ET A LA DISSOLUTION DES PARTIS
POLITIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U la Charte Nationale ;
 - (/U le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
 - (/U le Décret n° 002/PR/91 du 04 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre ;
 - (/U les Décrets N° 003/PR/91, 095/PR/91 des 04 Mars 1991 et 18 Juin 1991, portant nomination des Membres du Gouvernement et 252/PR/91 du 12 Juillet 1991, portant remaniement ministériel ;
 - (/U le Décret n° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;
 - (/U le Décret n° 061/PR/91 du 15 Mai 1991, portant attributions du Premier Ministre ;
 - (/U le Décret n° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres.
 - (/U le Décret n° 087/PR/91 du 07 Juin 1991, portant création d'une Commission chargée de déterminer le cadre légal de fonctionnement des Partis Politiques
 - (/U le Rapport de la Commission ;
- APRES AVIS du Conseil Prévisoire de la République ;
LE CONSEIL EXTRAORDINAIRE DES MINISTRES entendu en sa séance du 1er Octobre 1991 ;

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

* ARTICLE 1er. - La présente Ordonnance détermine les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des Partis Politiques en République du Tchad.

* ARTICLE 2°. - Le Parti Politique est une association à but non lucratif dans lequel des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique.

* ARTICLE 3°. - Les Partis Politiques participent à la vie politique de la nation et concourent à l'expression du suffrage conformément à la loi fondamentale.

Ils doivent s'exprimer par des moyens légaux, démocratiques et pacifiques.

ARTICLE 4°. - Tout Parti Politique doit, par ses objectifs et ses pratiques, contribuer :

- à la défense de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;
- à la protection de la forme républicaine et au caractère laïc de l'Etat ;
- à la sauvegarde et à la consolidation de l'unité nationale ;
- à la participation responsable des citoyens à la gestion de la vie publique et au respect de leurs libres choix ;
- au développement économique, social, culturel et au bien-être des populations.

ARTICLE 5°.- Les Partis Politiques doivent dans leur programme et leurs activités, proscrire l'intolérance, le tribalisme, le régionalisme, le confessionnalisme, la xénophobie, l'incitation à la haine et le recours à la violence sous toutes ses formes.

Il est interdit aux Partis Politiques de fonder leur création et leurs actions sur l'appartenance exclusive à une même confession, un même sexe ou un même statut professionnel.

* ARTICLE 6°.- Il est formellement interdit aux Partis Politiques de :

- porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, aux droits et aux libertés individuels et collectifs,
- mettre sur pied des organisations militaires et para-militaires ;
- reconstituer sous forme de partis politiques les anciennes tendances politico-militaires ;
- recourir à des pratiques et manœuvres d'intimidation tendant à fausser les choix politiques des citoyens ;
- utiliser des emblèmes, fanions et slogans religieux ainsi que les lieux de culte pour leurs réunions et manifestations diverses.

* ARTICLE 7°.- Il est interdit aux Partis Politiques d'avoir tout lien avec les organisations étrangères sur des bases contraires à la loi fondamentale.

* ARTICLE 8°.- Tout Parti Politique fondé sur une cause ou en vue d'un objectif illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du territoire national, à la forme républicaine à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'unité nationale est nul et de nul effet.

ARTICLE 9°.- Nul ne peut être contraint d'adhérer à un Parti

Politique. Nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance à un Parti Politique.

Nul ne peut appartenir à plus d'un Parti Politique.

TITRE DEUXIEME

DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10°.- Tout citoyen ou groupe de citoyens peut librement prendre l'initiative de créer un Parti Politique, dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 11°.- Tout citoyen majeur jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au Parti Politique

de son choix.

Néanmoins les agents ci-après ne peuvent adhérer à un Parti Politique qu'après s'être mis en position d'inactivité :

- Les membres de l'Armée Nationale Tchadienne ;

- Les magistrats ;
- Les fonctionnaires des services de sécurité.

ARTICLE 12°.- Les agents de commandement, les diplomates en poste à l'étranger, peuvent adhérer aux Partis Politiques de leur choix.

Toutefois, il est formellement interdit de diriger un Parti Politique, ou d'en animer des cellules locales.

ARTICLE 13°.- Tout Parti Politique doit à sa création réunir trente (30) membres fondateurs au minimum originaires de dix (10) Préfectures à raison de trois (3) par Préfecture.

ARTICLE 14°.- Nul ne peut être membre fondateur ou dirigeant d'un Parti Politique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être de bonne moralité ;
- ? - jouir de ses droits civiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- n'avoir jamais été condamné pour détournement de deniers publics ;
- ne pas appartenir à un autre parti politique ;
- résider sur le territoire national.

ARTICLE 15°.- La demande de création d'un Parti Politique se fait par le dépôt d'un dossier au bureau de la Préfecture dans le ressort de laquelle le Parti a son siège.

Dans ce cas, le Préfet dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date du dépôt, pour transmission au Ministre de l'Intérieur.

Pour la Ville de N'DJAMENA, les dossiers doivent être déposés directement au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 16°.- Après vérification des pièces constitutives du dossier, le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement.

ARTICLE 17°.- Le dossier doit comprendre :

- une demande mentionnant les nom, prénoms âge, domicile, profession, préfecture d'origine et portant signature des membres fondateurs ainsi que des dirigeants du Parti au niveau national ;
- trois (3) exemplaires du programme ou du manifeste du Parti politique ;
- trois (3) exemplaires des Statuts et du règlement intérieur ;
- trois (3) exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive ;
- les extraits d'acte de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité ;
- les bulletins n° 3 du casier judiciaire des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 18°.- Les Statuts et le règlement intérieur du Parti Politique doivent comporter les indications concernant notamment :

- la dénomination et le siège ;
- les fondements et objectifs ;
- les organes dirigeants ;
- le mode de désignation des dirigeants ;
- les dispositions financières ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

ARTICLE 19°.- Tout changement intervenu dans la direction, ainsi que toute modification apportée aux Statuts doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours.

ARTICLE 20°.- La décision autorisant l'existence légale d'un Parti Politique est prise par le Ministre de l'Intérieur, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 21°.- L'autorisation ou le refus de fonctionner doit faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception.

ARTICLE 22°.- L'autorisation de fonctionner est publiée au Journal Officiel de la République du Tchad ainsi que dans l'Agence Tchadienne de Presse.

ARTICLE 23°.- L'autorisation de fonctionner confère au Parti Politique, la personnalité morale et la capacité juridique.

Il peut, dès lors, acquérir à titre gracieux ou onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses membres ;
- les locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- tout bien nécessaire à son activité.

Il peut ester en justice, éditer tous journaux, périodiques et documents.

ARTICLE 24°.- Le refus d'autorisation de fonctionner doit être motivé. Le Parti Politique concerné est tenu informé conformément à l'article 21, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de 3 mois.

ARTICLE 25°.- Le Parti Politique en cause peut saisir le juge administratif dans les 15 jours qui suivent la notification. Le juge administratif statue en dernier ressort par procédure d'urgence dans les trente (30) jours.

ARTICLE 26°.- Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article 20, aucune notification du Ministre de l'Intérieur n'est intervenue, le dossier est réputé conforme à la loi et le Parti Politique concerné peut librement exercer ses activités.

ARTICLE 27°.- Les alliances, les regroupements et les fusions des Partis Politiques sont libres.

ARTICLE 28°.- Dans le cas d'une alliance ou d'un regroupement, les dirigeants des partis concernés tiennent informé le Ministère de l'Intérieur par écrit. La déclaration doit mentionner les Partis Politiques ainsi alliés ou regroupés.

ARTICLE 29°.- La fusion de Partis Politiques entraîne obligatoirement l'accomplissement des formalités prévues au titre deuxième de la présente Ordonnance.

ARTICLE 30°.- Les Partis Politiques ont accès aux médias des services publics dans les conditions fixées par la loi.

TITRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31°.- Les activités des Partis Politiques sont financées au moyen des ressources constituées par :

- les cotisations ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat.

ARTICLE 32°.- Le montant des cotisations est librement fixé par les Partis Politiques.

ARTICLE 33°.- Les dons et legs ne peuvent provenir que des personnes physiques nationales.

ARTICLE 34°.- Les Partis Politiques disposent librement des revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux. Ils perçoivent le produit de leurs activités culturelles, artistiques ou lié aux publications et ventes de journaux.

ARTICLE 35°.- Les Partis Politiques légalement créés peuvent bénéficier des subventions et des aides de l'Etat. Le montant total des subventions et aides à allouer est inscrit au budget de l'Etat.

ARTICLE 36°.- Les conditions et modalités d'attribution des subventions et aides prévues à l'article 35 de la présente Ordonnance seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 37°.- Les Partis Politiques ne doivent en aucun cas recevoir un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 38°.- Tout Parti Politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il peut être tenu de présenter ses comptes au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Finances.

ARTICLE 39°.- L'utilisation des fonds publics reçus à titre de subvention et aides de l'Etat doit être justifiée auprès du Ministère des Finances.

ARTICLE 40°.- Les Partis Politiques sont tenus pour le besoin de leurs activités de disposer de comptes ouverts, auprès des banques et des institutions financières installées au Tchad, en leurs sièges et succursales implantées sur le territoire national.

TITRE QUATRIEME

DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

ARTICLE 41°.- En cas de violation des lois par tout Parti Politique, ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toute activité du Parti concerné sans préjudice de poursuites pénales et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit Parti.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du Parti et au Procureur de la République.

Aucune mesure de suspension ne peut excéder trois (3) mois.

ARTICLE 42°.- Le Ministre de l'Intérieur transmet dans les 48 heures le dossier au juge administratif qui statue dans les 15 jours qui suivent la saisine.

Le Parti Politique concerné peut également saisir le juge administratif dans les 15 jours de la notification. Le juge doit statuer dans le même délai que ci-dessus.

en l'absence
Au cas où les délais aux alinéas 1 et 2 du présent article ne seraient pas respectés par le Ministre de l'Intérieur ou par le juge administratif, la décision de suspension devient caduque.

ARTICLE 43°.- Le Ministre de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout Parti Politique.

Le juge administratif statue sur la demande de dissolution dans les 30 jours qui suivent la saisine.
en cas de dissolution la décision est publiée au Journal Officiel et à l'Agence Tchadienne de Presse.

ARTICLE 44°.- En cas de ^{judiciaire} nullité prévue par l'article 8 de la présente Ordonnance, la dissolution du Parti Politique concerné sera prononcée par le Tribunal Civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère Public.

ARTICLE 45°.- Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Tchad, quiconque en violation de la présente Ordonnance fonde ou dirige un Parti Politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 2 à 18 mois et une amende de 200. 000 à 2. 000.000 de F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque dirige ou fait partie d'un Parti Politique qui fonctionne pendant sa suspension ou qui se reconstitue après sa dissolution sera puni d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 300 000 à 3.000.000 de F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 46°.- Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente Ordonnance encourt les peines prévues par le Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévues par la loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 3. 000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines.

sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

ARTICLE 47°.- Tout dirigeant de Parti, tout membre de Parti qui par ses manœuvres, écrits et déclarations publiques, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat encourt la peine de travaux forcés à temps sans préjudice de dissolution du Parti concerné.

ARTICLE 48°.- Toute perquisition au siège d'un Parti Politique est interdite ; sauf en cas de procédure judiciaire ou sur réquisition du juge.

TITRE CINQUIEME

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49°.- Le Mouvement Patriotique du Salut (M.P.S.) menant déjà une vie publique, du fait qu'il est source et garant des institutions prévues par la Charte Nationale doit se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance, exception faite de la déclaration à titre initial.

ARTICLE 50°.- Des textes d'application viendront préciser en tant que de besoin, certaines dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 51°.- La présente Ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'DJAMENA, le 4 OCTODRE 1991

LE COLONEL IDRISS DEBY

APPENDIX IX
Political Parties' Greatest Fear "Le Patriote"

Marché de dupes

Les vraies fausses raisons d'une alliance

En politique, il n'y a pas des amis permanents, ni des ennemis permanents. Seuls les intérêts prédominent et guident les pas des hommes, cela dit. L'UDR de M. Alingué et le RDP de M. Lol Choua viennent d'être victimes d'un véritable marché de dupes. A la base de cet accord de triumvirat, renverser le MPS. Pour ces trois partis, s'allier au MPS relève d'un acte suicidaire. D'où ce mariage de "saints". Mais il arrivera un jour où les cris et les pleurs seront enregistrés dans les rangs de l'UDR et du RDP. Mais ce ne sera que le résultat de la naïveté de ces deux leaders politiques qui se sont laissés prendre par la campagne de charme menée à leur endroit par l'UN.

L'UN, l'UDR et le RDP viennent de s'unir pour le meilleur et le pire. Une union vraiment sacrée pour chasser, fait-on remarquer, ceux qui ont apporté la paix, l'unité, la liberté dans ce pays, après avoir chassé la dictature la plus implacable que notre planète ait jamais connue. Mais face à toutes ces manoeuvres, le MPS est resté calme, imperturbable, toujours égal à lui-même. Il observe et ne dit rien. Cependant, les ralliements par-ci, par-là viennent grossir ses rangs.

En effet, sans toutefois se laisser déjà aller dans certaines considérations plus ou moins subjectives, diront les uns, pensez-vous réellement que l'ENAD (Entente pour l'alternance démocratique) réussira-t-elle à convaincre facilement notre peuple? Surtout quand on sait que les hommes qui composent cette alliance ne sont que de véritables loups revêtus seulement de peau d'âne. Les militants du MPS pour leur part considèrent tout simplement cette union, comme une alliance de contre-nature. Et la collaboration ne peut durer que le temps d'une réunion. Un point de vue qui n'est pas du tout partagé par le trio ALOLA (Alingué - Lol - Lamana) qui persiste et signe: "ce n'est pas le fruit d'un hasard... Il s'agit d'un acte murement réfléchi et le moment est venu d'agir".

Un adage dit qu'il ne faut jamais vendre la peau de l'ours sans l'avoir tué d'avance. Cette sagesse, l'ENAD semble ne pas en faire son leitmotiv. Qu'elle se rappelle bien ce qui est arrivé au forum des forces démocratiques, à la nouvelle coordination, et enfin à l'alternative 94 qui ont fini tous par voler aux éclats.

En s'alliant sans avoir murement

réfléchi à l'UN, M. Alingué et M. Lol Choua ont de ce fait signé leur mort politique. D'ailleurs, le peuple tchadien qui n'est plus dupe, a toujours à l'oeil et à l'esprit le passé de ses hommes politiques. N'a-t-il pas un M. Alingué alors militant de M. Habré? Et que dire de la constitution qu'il avait rédigée à l'époque? Répond-t-elle aux aspirations du peuple tchadien? A son épanouissement? Cessons de divertir les gens. Et si nous n'avons rien à dire, la sagesse nous recommande de nous taire.

A vrai dire, la sagesse nous recommande de nous taire. A vrai dire, c'est la peur qui pousse certains partis qui se disent "grands" à de telles coalitions. Mais ne peut s'assembler que ce qui se ressemble. Or dans ce cas précis, la cohabitation de ces trois partis semble très difficile, au vu des calculs électoraux que chacun des partis se fait. Voilà pourquoi le MPS n'attend que le moment venu pour se frotter les mains.

PATRIOTE

L'opposition à la croisée des chemins:

La grande peur des partis politiques

Ne sachant à quel saint se vouer, les partis politiques de l'opposition font r..... à la désinformation, à l'intoxication pure et simple, pour mieux toucher les coeurs des paisibles citoyens tchadiens qui ne veulent plus de ces pratiques démagogiques. L'histoire va désormais trop vite pour les politiciens qui envient jalousement le fauteuil du chef de l'Etat. Ils battent en retraite, sinon en désordre et pris de court par le temps, ils sont favorables même à une autre prolongation de la transition, qui selon eux, leur permettrait de mieux se préparer. Mais où étaient-ils pendant tout ce temps pour se réveiller maintenant.

Mais pour le chef de l'Etat, Idriss Deby, il n'est pas question de prolonger pour une enième fois cette transition. "Nous devons aller sans tarder aux élections et les urnes nous départageront", devait-il rencherir. Il faut l'avouer, l'opposition se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Des alliances contre-nature opposition par-ci par-là ne font plus recette. Tout semble s'écrouler. Et les politiciens en mal de pouvoir ont peur. Peur des élections qu'ils ne sont pas sûrs de remporter, malgré le tohu bohu qu'ils font, la langue de bois qu'ils tiennent. Et comme tous les gens qui ont peur, certains, les plus fragiles, perdent la tête et commencent à haïr celui-là-même qui les a libérés de la dictature jamais égalée. Bref, les partis politiques sont déboussolés. Ils en veulent au MPS qu'ils accusent d'avoir proposé un projet de Constitution et une loi électorale taillés sur mesure. Alors que tout le monde sait que c'est l'oeuvre du gouvernement. Ceci dit pourquoi alors incriminer le MPS?

Par ailleurs, l'opposition voit de mauvais oeil le fait que le MPS commence par installer ses cellules au sein de l'administration selon l'esprit de la Charte des partis politiques. C'est vrai que c'est de bonne guerre, mais il faudra beaucoup de talent à ces détracteurs du MPS pour convaincre l'opinion tant nationale qu'internationale que le président Idriss Deby et le MPS sont entrain de rendre inefficace l'administration tchadienne.

Pour le MPS, gagner ne fait plus de doute. Donc, passons à la vitesse supérieure.

Le Patriote

APPENDIX X
List of Chadian Officials Met

**PERSONNES RENCONTREES PAR LES EXPERTS INTERNATIONAUX AU
COURS DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE AU PROCESSUS
ÉLECTORAL DU TCHAD**

1. LES INSTANCES DE LA TRANSITION

- La Présidence de la République

Monsieur Erdimi, directeur de Cabinet du Président

- Le gouvernement de la Transition

Le Premier ministre Kassiré

- Le Conseil Supérieur de la Transition:

- Le Président: Mahamat B. Gadaye
- Le secrétaire-général: Ali A. Haggar
- La Commission politique du CST

2. LES PARTIS POLITIQUES

UDR:

Jean Alingué (aussi Président de l'ENAD)

Alliance des Partis Politiques pour la Démocratie (APD)

Monsieur Yassin Bakit (UNDP)

Collectif des Partis pour le changement (COPAC)

Monsieur Seif

Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP)

Lol Mahamat Choua

Mouvement Patriotique du Salut (MPS)

M. Bessane, secrétaire exécutif

Union nationale

Abdoulaye Lamana

Union Nationale pour le développement et le Renouveau (UNDR)

Saleh Kebzabo

Union des Forces démocratiques -Parti Républicain (UFD/PR)

Gali Gatta Ngothe

Union pour le renouveau et la démocratie (URD)

Colonel Wadal Abdelkader Kamougue

Parti africain pour le progrès et la justice sociale (PAPJS)

Monsieur Bidi

Rassemblement national pour la démocratie et le progrès (RNDP)
Kassiré Delwa Koumakoye

Union démocratique pour le progrès tchadien (UDPT)
Elie Romba

Comité du sursaut national pour la paix et la démocratie (CSNPD)
Kette Moise

3. LES REPRESENTANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des droits de l'Homme (APTDH)
- Association des femmes juristes
- Union des Journalistes Tchadiens
- Association Nationale des Juristes
- Ligue Tchadienne de Défense des Droits de l'Homme
- Union des Syndicats du Tchad
- Entente des églises et missions évangéliques au Tchad
- Archevêché de N'Djaména
- Le Sultan Cassere de N'Djaména

APPENDIX XI

Summary of the Meeting with the Transitional Authorities, November 5, 1994

Le 7 novembre 1994

A: Bailleurs de fonds

DE: José Astorkia, coordonnateur
Linda Trudel, consultante électorale
Programme d'appui au processus électoral
du Tchad

OBJET: Rencontre avec les 3 instances de la Transition

Le 5 novembre 1994, suite à la suggestion faite par les donateurs à la réunion du 2 novembre 1994, l'équipe d'experts internationaux a rencontré des représentants des 3 instances de la Transition. Il s'agissait de transmettre aux partenaires Tchadiens les mêmes propos tenus par les experts internationaux aux bailleurs de fonds.

Présents:

- Le Premier ministre Kassiré
- Le Président du CST, Mahamat Gadaye
- Le Secrétaire-général du CST, Ali A. Haggar
- Le conseiller juridique de la Présidence
- Le conseiller politique du PMT, M. Renaud de la Faverie
- Le représentant-résident du PNUD, Monsieur Samake
- L'économiste du PNUD, Mamadou Amahdou
- José Astorkia, coordonnateur de l'équipe électorale
- Linda Trudel, consultante électorale

Après les modalités et les remerciements d'usage, les propos suivants ont été tenus.

Le représentant-résident du PNUD expliqua que le but de la rencontre était de permettre à l'équipe d'experts de faire le point sur la situation et de soumettre différents scénarios aux instances de la transition quant au processus électoral. Il ajouta que le rapport final des experts n'engageait qu'eux-mêmes.

Ensuite, en tant que coordonnateur de la mission technique internationale, Monsieur Astorkia expliqua que nous étions une équipe d'appui technique mais qu'en premières instances notre mandat était d'identifier les conditions préalables pour la mise en place d'un processus électoral transparent et démocratique. Les multiples rencontres avec les instances de la Transition, les partis politiques et les associations de la société civile permettaient déjà de broser un premier tableau objectif de la situation au Tchad. Ainsi, le rapport en cours de rédaction analyse le contexte politique selon les termes de références de la mission.

Il faut bien comprendre, qu'avant d'en arriver au volet purement technique de la mission, il faut s'assurer que les opérations menant obligatoirement au déroulement d'élections démocratiques sont mises en place.

Les acquis de la CNS quant à la nécessité de créer des institutions légitimes et un système démocratique font l'objet d'un consensus parmi les partenaires Tchadiens. La démocratie est la pierre angulaire à la pacification du pays.

Néanmoins, les experts ont constaté que certains aspects du contexte politique sont l'objet d'inquiétudes parmi les nombreux interlocuteurs rencontrés: 1) il existe une méfiance des acteurs politiques et ceux de la société civile quant à la volonté des instances de la Transition de conduire les opérations de recensement et électorales dans la transparence 2) l'insécurité qui prévaut encore sur le terrain pose problème pour les partis politiques et pour l'organisation des opérations électorales 3) il y a une incertitude face au calendrier électoral 4) il y a crainte d'un vide institutionnel 5) nous faisons face à l'absence de textes approuvés et l'absence de consensus sur ces textes 6) il y a absence d'une administration électorale indépendante

La méfiance que nous avons constatée à l'égard des autorités sera réduite dans la mesure où les conditions nécessaires à des opérations électorales transparentes et démocratiques seront réunies.

En ce qui concerne le volet technique de la mission, une première approche a été élaborée par nos collègues Français qui ont suggéré un calendrier électoral chiffré. L'apport des techniciens Français fait partie des hypothèses de travail, bien que sous certains aspects, l'approche des autres experts de l'équipe internationale introduise des éléments nouveaux permettant la multiplication des scénarios.

Suite à cette présentation schématique, Linda Trudel, consultante électorale de USAID, a dit espérer que la rencontre puisse permettre à l'équipe d'experts d'obtenir des informations quant à l'adoption des projets de lois relatifs au processus électoral et elle dit souhaiter que grâce à un dialogue franc et ouvert, le travail des experts puisse avancer.

Le Président du CST s'est alors demandé ce qu'il faisait dans cette rencontre puisqu'il avait déjà rencontré les deux experts et qu'il leur avait tout dit au sujet des textes et des procédures qui étaient envisagés pour mettre en place les opérations électorales. Il affirma qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter puisque le calendrier électoral serait respecté dans les délais fixés.

Le PMT a alors pris la parole et sur un ton sans équivoque a tout d'abord souligné que c'est lui qui avait demandé l'envoi d'une équipe d'experts. Le Premier ministre a textuellement dit que "le mandat de cette équipe se limitait à évaluer le coût du processus électoral". L'équipe se devait de conseiller le gouvernement quant aux modalités pratiques des opérations électorales. L'équipe ne devait pas se charger de faire de la politique. Il ajouta que si son gouvernement avait eu l'argent nécessaire pour les opérations électorales, il n'aurait pas demandé l'aide des bailleurs de fonds. "Qu'on nous dise combien ça coûte, qu'on nous aide financièrement et en toute souveraineté, nous ferons les élections dans les délais prévus" poursuiva-t-il. Il y a consensus au sein des 3 organes de la Transition à savoir que le 9 avril 1995 marquera la fin de la période de Transition.

Par ailleurs, étant donné les nombreuses controverses que cela pouvait engendrer, il recommanda fortement à l'équipe d'experts d'éviter tout contact avec des acteurs hors des instances de la Transition. Les interlocuteurs de l'équipe doivent se limiter aux organes de la Transition, au ministère de l'Intérieur et au ministère du Plan et de la Coopération.

Suite aux informations préalablement données sur la composition de l'équipe électorale, le PMT s'est dit très préoccupé par le fait que 3 experts nationaux en fassent partie parce qu'ils pouvaient influencer le travail des experts internationaux. Il mentionna Madame Ruth Romba dont l'époux est le chef d'un parti politique.

Ce, sur quoi, Monsieur Samaké expliqua que Madame Romba avait fait partie du CIT et de la CNS. (Le PMT rejeta cet argument en disant que le gouvernement aurait dû être consulté quant aux choix des experts nationaux). Monsieur Samaké tout en rappelant que c'est dans l'ordre habituel des procédures des Nations Unies que d'engager des nationaux lors de missions internationales, promit au PMT de soulever cette question avec les bailleurs de fonds.

Arrivés à ce point, la rencontre a risqué de s'engager sur une voie non souhaitable pour les personnes présentes. (Grande tension).

Linda Trudel mentionna au PMT que l'expertise des experts nationaux était essentielle pour le déroulement de la mission et que leur support technique facilitait grandement le travail des experts internationaux.

Pour sa part, Monsieur Astorkia ajouta que l'équipe d'experts travaillait selon les termes de référence de la mission et il ramena la conversation sur les aspects purement technique de la mission. Il fit allusion à la nécessité de se reporter sur les articles de la Charte de Transition pour l'élaboration des textes légaux. Certains articles de la Charte justifient l'élaboration d'une loi portant sur les opérations électorales de la Transition et qui tiennent compte de l'ensemble des procédures électorales simplifiées. Ceci, tout en respectant le calendrier opérationnel susceptible d'être l'objet d'un consensus très large.

En conclusion, le PMT a dit qu'il faisait confiance aux experts internationaux pour que dorénavant ils se concentrent sur l'appui technique que les bailleurs de fonds peuvent apporter pour la conduite des opérations électorales au Tchad.

Observations:

- Il apparaît tout à fait clair que le Premier Ministre ne fait pas la même lecture que nous des termes de référence de la mission électorale. Il croit que les experts sont à son service et qu'ils ne doivent donner qu'un avis technique (le coût, le nombre d'agents recenseurs etc.)
- La référence du PMT à nos rencontres avec d'autres interlocuteurs de même que la collaboration d'experts nationaux est une ingérence dans le travail et l'indépendance de l'équipe
- Le ton employé tant par le PMT que par le Président du CST confirme les difficultés d'engager un dialogue ouvert pour le succès de la mission électorale

APPENDIX XII
Transitional Charter

DCM / AMB

REPUBLIQUE DU TCHAD
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Unité - Travail - Progrès

CHARTRE DE LA TRANSITION
de la République du Tchad

N'Djaména, le 05 Avril 1993

SOMMAIRE**Pages**

	Préambule	2
Titre I	De l'Etat et de la Souveraineté	2
Titre II	Des Libertés, des Droits et devoirs des citoyens	3
Titre III	Du Président de la République	6
Titre IV	Du Premier Ministre et du Gouvernement	8
Titre V	Du Conseil Supérieur de la Transition	10
Titre VI	Des Rapports entre Le Conseil Supérieur de la Transition et le Gouvernement	12
Titre VII	Du Pouvoir Judiciaire	13
Titre VIII	Des Traités et Accords Internationaux	14
Titre IX	Des Dispositions Transitoires et Finales	15

**REPUBLIQUE DU TCHAD
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE**

Unité - Travail - Progrès

PREAMBULE

Depuis l'indépendance, tous les régimes qui se sont succédé ont été incapables de répondre aux aspirations légitimes et profondes du peuple tchadien.

Les trente dernières années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique. Ces différents régimes ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales, individuelles et collectives dont les conséquences sont la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui constituent la Nation Tchadienne.

L'aspiration légitime du peuple Tchadien à la dignité, à la liberté, à la paix, à la prospérité a été hypothéquée ou retardée par le totalitarisme et la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne.

La Chute du dernier régime de parti unique, le 1er décembre 1990, sous les coups conjugués des différentes forces patriotiques et la déclaration du Chef de l'Etat du 04 Décembre 1990, ont ouvert la voie à une vie démocratique.

En conséquence, la Conférence Nationale Souveraine

- Affirme la ferme volonté du peuple Tchadien de bâtir un Etat de droit et une Nation démocratique, unie et fraternelle, en dehors de toute ingérence extérieure.

- Proclame solennellement le droit du peuple Tchadien à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus et à tout corps d'Etat qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la présente Charte.

- Réaffirme l'attachement du peuple Tchadien aux principes de la démocratie pluraliste, aux Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

TITRE I :

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1 :

- Le Tchad est une République, indépendante, souveraine, laïque, démocratique, une et indivisible.
- Il est un Etat de droit

6/6
6

Article 2 :

- La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit par référendum, soit par ses représentants élus au suffrage universel.
- Le suffrage est universel, direct, égal et secret.
- Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.
- Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 :

- L'emblème national est le drapeau tricolore : Bleu, Jaune et Rouge, de bandes verticales et de dimensions égales. La partie bleue est du côté de la hampe.
- L'Hymne national est " la Tchadienne".
- La devise de la République est : Unité - Travail - Progrès.
- Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la loi .

Article 4 :

- Les langues officielles sont le français et l'arabe.

Article 5 :

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Article 6 :

Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel.

Le crime économique est assimilé à la haute trahison.

TITRE II :**DES LIBERTES, DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS****Article 7 :**

- Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 8 :

- Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
- Ils sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion.
- Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 9 :

La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

U 27
8

Article 10 :

Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes moeurs et de l'ordre public.

Article 11 :

Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 12 :

- Nul ne peut être arrêté, inculqué, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.
- Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi.

Article 13 :

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 14 :

La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 15 :

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Article 16 :

Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité légale conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 17 :

Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 18 :

Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 19 :

Tout Tchadien a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 20 :

Tout tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21 :

Tout Tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi, en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions.

Article 22 :

Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 :

Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 24 :

La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25 :

Le citoyen Tchadien séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'Etat dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil et accords internationaux dont le Tchad est partie.

Article 26 :

- La République du Tchad accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.
- Aucun ressortissant étranger ne peut être extradé s'il est poursuivi pour délit d'opinion.

Article 27 :

Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Article 28 :

La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Tchadien.

Article 29 :

La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 30 :

Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 31 :

Le respect des lois est un devoir pour chaque citoyen.

Article 32 :

Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

U. R. A.
F

Article 33 :

Les associations se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 :

Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 35 :

- Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires.
- Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur.
- Le droit de grève est garanti; il s'exerce conformément à la loi.

TITRE III :**DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Article 36 :**

- Le Président de la République est Chef de l'Etat.
- Il est le Chef suprême des armées.
- Il est le Chef de l'administration.

Article 37 :

- Le Président de la République assure la continuité de l'Etat.
- Il est garant de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de la magistrature, de l'intégrité territoriale et du respect des traités et accords internationaux dont le Tchad est partie

Article 38 :

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 39 :

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Conseil Supérieur de la Transition dans les quinze jours qui suivent leur transmission.
Dans ce délai, le Président de la République peut demander une deuxième lecture.
Cette nouvelle délibération intervient dans un délai n'excédant pas huit jours

Article 40 :

- Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des autres Etats et des organisations internationales.
- Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 41 :

- Le Président de la République exerce le droit de grâce.
- Il confère les décorations de la République.

6 Re
J

Article 42 :

Le Président de la République entérine, par un acte, la désignation du Premier Ministre issu de la Conférence Nationale Souveraine par consensus ou élection.

Article 43 :

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme, par décrets pris en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat,

Article 44 :

Les Décrets soumis à la signature du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et le ou les Ministres chargés de leur exécution.

Article 45 :

Le Président de la République met les troupes en mouvement après avis du Premier Ministre et du Président du Conseil Supérieur de la Transition.
L'emploi des forces de troisième catégorie ne s'applique pas aux manifestations pacifiques.

Article 46 :

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 47 :

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public ou privé rémunéré.

Article 48 :

- En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président de la République, l'intérim est assuré par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement.
- En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission, ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Président du Conseil Supérieur de la Transition assure l'intérim de la Présidence de la République jusqu'aux élections présidentielles prévues par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 49 :

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Gouvernement et du Bureau du Conseil Supérieur de la Transition, prend, pour une période n'excédant pas 15 jours, des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.
Il en informe la Nation par message.
Cette période peut être prorogée après avis conforme du Conseil Supérieur de la Transition à la majorité qualifiée des 2/3.

6 R
8

Article 50 :

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison comme défini à l'article 6.

Dans ce cas, il est mis en accusation, par le Conseil Supérieur de la Transition, devant une Haute Cour de Justice dont la composition, la modalité de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle sont définies par la loi.

Article 51 :

Le mandat de l'actuel Président de la République expire dès l'installation du Président issu du suffrage universel.

TITRE IV :**DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT****Article 52 :**

Le Premier Ministre est désigné par la Conférence Nationale Souveraine.

Un acte du Président de la République entérine ce choix.

Article 53 :

La Liste arrêtée des candidats est portée à la connaissance des conférenciers par le Présidium.

Article 54 :

- La désignation du Premier Ministre se fait par consensus.
- En l'absence de consensus, l'élection du Premier Ministre, par la Conférence Nationale Souveraine, a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. A l'issue du premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est déclaré élu. Dans le cas contraire seuls les deux candidats, arrivés en tête, restent en lice.

Article 55 :

Les candidats au poste de Premier Ministre doivent avoir, entre autres, les qualités suivantes :

- Être en bonne santé;
- Être compétent et avoir une bonne connaissance des grands dossiers politiques, économiques et sociaux du Tchad;
- Être de bonne moralité;
- Être d'origine et de nationalité tchadienne;
- N'avoir pas une double nationalité;
- N'avoir jamais été condamné pour un crime et / ou délit depuis l'indépendance du Tchad.

Article 56 :

- Le Premier Ministre est le Chef du gouvernement dont il dirige l'action conformément au cahier de Charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine.
- Il assure l'exécution des lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

U AG
y

Article 57 :

Le Premier Ministre préside le Conseil de cabinet.

Exceptionnellement et par délégation du Président de la République, il préside le Conseil des Ministres sur un ordre de jour précis.

Article 58 :

Le Gouvernement dispose de l'Administration, des Forces armées et de Sécurité, conformément au Cahier de Charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 59 :

Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité du Premier Ministre pour la coordination du travail gouvernemental

Article 60 :

Décret

- Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie de décret pris en Conseil de Ministres.
- Le Conseil des Ministres détermine les domaines où le Premier Ministre réglemente par voie de décrets simples.

Article 61 :

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme et révoque les autres membres du gouvernement.

Article 62 :

Le Gouvernement conduit et exécute la politique de la Nation définie dans le Cahier des Charges.

Article 63 :

- Les fonctions de membre de gouvernement sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Supérieur de la Transition et avec l'exercice de toute activité publique ou privée rémunérée.
- Les membres de l'armée appelés au gouvernement sont déchargés de toute fonction militaire.

Article 64 :

- Chaque Ministre est responsable de son département. Il y exerce, par voie d'arrêté, le pouvoir réglementaire.
- Il propose, au Premier Ministre, les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires, relevant de l'article 43, dans son département.

Article 65 :

Tous les membres du gouvernement déclarent leurs biens en entrant en fonction et au terme de celle-ci.

Article 66 :

- En cas de vacance définitive du poste du Premier Ministre pour cause de décès, de démission, ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la

Transition désigne un nouveau Premier Ministre, à la majorité qualifiée des 2/3. Le Président de la République entérine cette désignation par un acte.

- Entre temps, l'intérim est assuré par un Ministre, suivant l'ordre de préséance.

Article 67 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Premier Ministre par le Président de la République qu'en cas de manquement grave et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Transition acquis à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

TITRE V :

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION

Article 68 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Transition sont désignés par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 69 :

- Les membres du Conseil Supérieur de la Transition portent le titre de *Conseiller*.
- Le Conseiller a un mandat national.

Article 70 :

Le Conseil Supérieur de la Transition est composé de 57 (Cinquante sept) membres élus par la Conférence Nationale Souveraine.

- Les anciens Chefs d'Etat présents ou représentés à la Conférence Nationale Souveraine, sont membres de Droit.

Article 71 :

- Le Conseil Supérieur de la Transition élit, en son sein, un Bureau composé de :
 - Un Président
 - Un Vice - Président
 - Un Secrétaire
 - Un Secrétaire Adjoint
 - Un Questeur
 - Un Questeur Adjoint
- Le Bureau, ainsi élu, est présenté à la Conférence Nationale Souveraine.

~~Article 72 :~~

Le Conseil Supérieur de la Transition a pour mission :

- de suivre et contrôler l'exécution, par le Gouvernement, des décisions et orientations de la Conférence Nationale Souveraine;
- d'exercer la fonction législative;
- de veiller à l'accès équitable des partis politiques aux médias publics;
- de veiller à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés;
- d'examiner le projet de Constitution et d'adopter le Code électoral;
- de superviser l'organisation du référendum constitutionnel et des autres élections.

- de saisir la Cour d'Appel en cas de vacance définitive ; l'arrêt de la Cour d'Appel est alors rendu dans un délai de 48 heures.
- d'arbitrer les éventuels conflits entre les organes de la transition.

Article 73 :

- Les Conseillers jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun Conseiller ne peut être poursuivi, recherché, détenu, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- Il ne peut l'être en matière criminelle et correctionnelle qu'après la levée de l'immunité par le Conseil Supérieur de la Transition, sauf en cas de flagrant délit.

Article 74 :

- Les séances du Conseil Supérieur de la Transition sont publiques, sauf si le huis-clos est prononcé.
- Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la République.

Article 75 :

Le Conseil Supérieur de la Transition siège en permanence.

Article 76 :

L'ordre du jour du Conseil Supérieur de la Transition comporte par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Article 77 :

Le Conseil Supérieur de la Transition institue en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 78 :

Le Conseil Supérieur de la Transition peut faire appel à des personnes extérieures compétentes, en cas de besoin.

Article 79 :

Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Transition sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité publique ou privée rémunérée.

Article 80 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Transition perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 81 :

- Le Vice - Président assure l'intérim du Président du Conseil Supérieur de la Transition, en cas d'absence temporaire.
- En cas de vacance de la Présidence du Conseil Supérieur de la Transition pour cause de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce

la 1^{re}
de

cas, le Conseil Supérieur de la Transition procède, en son sein, à l'élection d'un nouveau Président.

Article 82 :

Le mandat du Conseil Supérieur de la Transition prend fin dès l'installation du Parlement élu.

Article 83 :

Le Conseil Supérieur de la Transition élabore son règlement intérieur.

TITRE VI :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION ET LE GOUVERNEMENT

Article 84 :

Le Gouvernement est responsable devant le Conseil Supérieur de la Transition.

Article 85 :

Le Président de la République communique avec le Conseil Supérieur de la Transition par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 86 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux Conseillers.

Article 87 :

Toute proposition de loi tendant à augmenter ou diminuer les dépenses publiques doit être assortie de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 88 :

Les projets de loi adoptés par le Conseil des Ministres sont déposés sur le Bureau du Président du Conseil Supérieur de la Transition par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 89 :

La saisine du Conseil Supérieur de la Transition pour délibération et adoption d'un projet de loi doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance du Conseil des Ministres ayant adopté ledit projet.

Article 90 :

- Les propositions de loi du Conseil Supérieur de la Transition sont transmises avant délibération et vote au Gouvernement pour avis.

- Cette notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer et de voter le texte.

- Le Premier Ministre dispose de quinze jours pour faire connaître ses observations qu'il adresse au Président du Conseil Supérieur de la Transition.

ls de
6

Article 91 :

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Gouvernement, sur l'initiative de l'un ou l'autre, tiennent périodiquement de séances de concertation sur la politique nationale et l'état d'exécution des décisions de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 92 :

- Les membres du Gouvernement ont accès aux séances du Conseil Supérieur de la Transition.

- Ils sont entendus quand ils le demandent ou sur la demande du Conseil Supérieur de la Transition.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Article 93 :

Le Conseil Supérieur de la Transition peut interpellier le Gouvernement. Il peut lui adresser des questions orales ou écrites auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre.

Article 94 :

- Le Conseil Supérieur de la Transition met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

- Le dépôt d'une telle motion n'est recevable que s'il requiert la signature au moins d'un quart des Conseillers.

- Un même sujet ne peut faire l'objet de plus d'une motion.

- Le vote de la motion de censure, à 4/5 des voix, entraîne la démission du Premier Ministre et de son gouvernement. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Transition élit, en séance plénière, un nouveau Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les Conseillers ne peuvent faire acte de candidature. Le Président de la République en érine cette désignation par un acte.

- Pendant la période de transition, il ne peut y avoir plus de deux motions de censure.

TITRE VII :**DU POUVOIR JUDICIAIRE****Article 95 :**

Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

Article 96 :

La Justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple Tchadien.

Article 97 :

- Le Pouvoir Judiciaire est gardien des libertés et de la propriété.

- Il veille au respect des droits fondamentaux des citoyens.

Article 98 :

Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et à leur intime conviction. Ils sont inamovibles.

UAE

Article 99 :

Le Pouvoir Judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de Transition par la Cour d'Appel et les tribunaux réguliers existants.

Article 100 :

- Une chambre Constitutionnelle, près la Cour d'Appel, contrôle la constitutionnalité des lois.

La création, la composition et l'organisation de cette chambre sont définies par la loi.

Article 101 :

Peuvent saisir la Cour d'Appel aux fins de vérifier la constitutionnalité des lois, ou la compatibilité de tout accord international d'avec la Charte de la transition, le Président de la République, le Président du Conseil Supérieur de la Transition ou un quart des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

TITRE VIII :**DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Article 102 :**

Le Gouvernement négocie et signe les traités et accords internationaux.

Article 103 :

Le Président de la République ratifie et promulgue les traités et accords internationaux. Il en assure le respect.

Article 104 :

Les traités et accords internationaux, les conventions, les accords internationaux et conventions relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ou qui modifient les dispositions de nature législative ou encore qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement approuvés ou ratifiés.

Article 105 :

Nulle cession, nulle adjonction, nul échange de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple Tchadien par voie référendaire.

Article 106 :

Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve, pour chaque traité, convention ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 107 :

Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République du Tchad et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 :

La durée de la période de Transition est de douze mois. Elle peut être prorogée une seule fois par le Conseil Supérieur de la Transition, à la majorité qualifiée de 4/5.

Article 109 :

L'adoption de la présente Charte de Transition par la Conférence Nationale Souveraine emporte confirmation dans ses fonctions de l'actuel Président de la République pour la durée de la période de la transition.

Article 110 :

- L'initiative de la révision de la Charte de la Transition appartient concurremment au Président de la République et aux 2/3 des membres du Conseil Supérieur de la Transition
- Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 4/5 des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

Article 111 :

La présente Charte devient caduque dès l'adoption de la nouvelle constitution, par voie de référendum.

Article 112 :

→ Ordonnance
L'adoption de la présente Charte de Transition par la Conférence Nationale Souveraine abroge la Charte Nationale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 113 :

Sauf abrogation expresse, toute la législation et la réglementation en vigueur jusqu'à l'adoption de la présente Charte demeurent entièrement applicables.

Article 114 :

La présente Charte sera promulguée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi fondamentale de la République.

Fait et adopté à N'Djaména, le 05 Avril 1993
La Conférence Nationale Souveraine

le 16/4

APPENDIX XIII
Schedule of Conditions of the Transitional Government

REPUBLIQUE DU TCHAD
Conférence Nationale souveraine (CNS)

Unité - Travail - Progrès

CAHIER DE CHARGES
DU GOUVERNEMENT
DE TRANSITION

Commission Transition

Plan du Rapport

Introduction Générale

CHAP I/- Politique générale et Institution

CHAP2/- De l'Economique et des Finances

CHAP3/- De l'Education de la Culture de la jeunesse et sports

CHAP4/- De la santé des affaires sociales, Condition de la femme et Droits de l'enfant

CHAP5/- Des Droits de l'Homme , libertés et Communication

CHAP6/- De la Défense et Sécurité

Conclusion Générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le Tchad a connu pendant plusieurs décennies, une série de crises caractérisées par l'étouffement des libertés, l'instabilité politique et un cycle infernal de violence qui a entraîné la dislocation totale de l'appareil d'Etat.

Ces différents événements aggravés par les interventions étrangères sur fond de conflits frontaliers et de guerres civiles fratricides ont non seulement empêché l'émergence de la démocratie et de l'Etat de droit, mais compromis la cohésion nationale et anéanti les chances d'un développement socioéconomique.

La conférence nationale souveraine dont l'objectif est de jeter un regard profond sur la situation politique, économique et socio-culturel du Tchad depuis plus de 30 ans afin de déceler les maux dont souffre le peuple tchadien et y apporter des solutions, a débouché sur les constats suivants:

- l'absence de libertés et de démocratie ;
- le tribalisme et régionalisme érigés en système de gestion de l'Etat ;
- le non-respect des droits de l'Homme ;
- l'absence d'une armée véritablement nationale ;
- une crise économique et financière aussi grave, qu'endémique.

Le diagnostic approfondi réalisé par les différentes commissions a permis d'identifier les problèmes et de faire des recommandations correspondantes.

L'objet de ce présent cahier de charges est de regrouper de façon cohérente l'ensemble des mesures et actions identifiées sur la base de ce diagnostic afin de permettre au gouvernement de Transition de les exécuter pendant la phase de transition.

Le cahier de charges prend essentiellement en compte les mesures et actions réalisables dans le court terme, les autres actions proposées doivent être considérées comme des recommandations pour le gouvernement de transition. De ce point de vue il est le reflet synthétique des rapports des différentes commissions. Les autres recommandations de moyen et long terme et les différents actes pris par la Conférence Nationale Souveraine constitue les annexes du présent cahier de charges.

De l'application effective de l'ensemble de ces mesures et actions par le gouvernement de transition, dépendra l'avenir proche et lointain du pays. Il s'agit en fait à travers cette transition d'exprimer notre volonté commune, nos aspirations légitimes à maîtriser notre destin, à promouvoir le progrès multiforme de notre société et à opérer une rupture qualitative avec ce passé de peur et de tristesse.

Les objectifs visés par cette période de transition sont:

- Créer les conditions favorables à la consolidation du processus démocratique afin de parvenir à une alternance politique grâce aux élections;

PROGRAMME D'ACTION

- Opérer des réformes de l'administration centrale et territoriale.

- Réorganiser l'armée et créer les conditions favorables pour endiguer l'insécurité post-conflit.

- Réconcilier entre eux tous les fils du Tchad, et éteindre les conflits armés;

- Rétablir les conditions minimales afin de juguler la crise économique et financière ;

- Rétablir l'autorité de l'Etat et la crédibilité du pays.

La réalisation de ces objectifs implique d'abord :

- Le sens de responsabilité de tous les hommes et femmes qui sont engagés dans le processus de changement ;

- L'esprit de consensus dans l'action gouvernementale et les rapports entre les organes de la transition ;

- La transparence dans la conduite des affaires du pays.

C'est ainsi que pourra s'établir un climat de confiance entre tous les partenaires impliqués dans la période de transition.

Cette réalisation n'est possible que si le dialogue franc et constructif est l'approche de résolution des problèmes. Elle exige aussi et surtout la paix sociale, car toutes les forces vives présentes à la conférence nationale souveraine sont liées par ce pacte national.

Chapitre 1 POLITIQUE GENERALE ET INSTITUTIONS :

1-1 - Sur le Plan Politique

A)- De la politique intérieure:

1)- De la Paix et de la Réconciliation Nationale.

les principes suivants sont destinés à guider la recherche de la paix et de la réconciliation:

1 - le Tchad doit être un Etat de droit où chaque citoyen répondra de ses actes devant la justice de son pays; Cette justice doit être la même pour tous.

2 - la responsabilité individuelle doit être la règle et que soient bannies les répressions collectives pour des fautes commises par un membre de la famille, du clan ou de l'ethnie;

3 - les divergences d'opinions, les mouvements de contestation doivent être gérés et réglés par des moyens pacifiques;

4 - les partis politiques, les professionnels de la communication qui concourent à l'expression de la démocratie se doivent de développer par le civisme, l'esprit de tolérance, le respect du bien commun et la défense de l'intérêt général. Ils doivent lutter contre le sectarisme, le népotisme, l'intolérance et l'intégrisme d'où qu'ils viennent;

5 - que les hommes politiques qui, depuis trente ans, ont participé, cautionné, soutenu les décisions politiques qui ont entraîné le pays dans le système de parti unique, l'intolérance politique, la dictature, jettent un regard sur leurs propres responsabilités politiques pour qu'ensemble les tchadiens s'unissent et se mobilisent pour le développement de leur pays;

6 - que les institutions de la république prévoient des mécanismes permettant aux citoyens d'adapter les lois à leurs aspirations communément partagées;

7 - la recherche du compromis dans un esprit de justice et de tolérance doit guider tous les responsables politiques et les citoyens dans la résolution des conflits.

8 - l'élaboration d'un texte définissant les conditions de retraite des anciens chefs d'État s'impose.

2)- De l'Administration.

Du constat tiré de la situation de l'administration, il apparaît urgent de mettre en oeuvre les recommandations suivantes:

Au titre de l'administration centrale.

1 - La simplification des procédures administratives;

2 - L'application rigoureuse des textes, le respect scrupuleux de la hiérarchie la restauration des concours professionnels internes pour la promotion des agents;

3 - La moralisation de l'administration par la lutte contre la corruption, le laxisme, l'inconscience professionnelle, le tribalisme, le favoritisme, l'incompétence, le népotisme, et par l'encouragement des agents méritants;

4 - La réhabilitation du patrimoine de l'Etat en lui restituant ses biens meubles et immeubles ainsi qu'aux particuliers expropriés de manière arbitraire et la poursuite des coupables de détournements des biens de l'Etat;

5 - La révision complète de l'ordonnance n° 15/PR/86 portant statut général de la fonction publique ainsi que de son décret d'application;

6 - La planification de la formation des cadres en conformité avec les besoins réels du pays et l'affirmation du fait évident que l'Etat ne doit pas être considéré comme l'unique employeur;

7 - Une gestion et une utilisation rationnelle des ressources humaines financières et matérielles du pays en privilégiant la compétence;

8 - La refonte des organigrammes de l'administration centrale dans le but d'établir une adéquation entre les besoins réels et les structures;

9 - Une politique de l'Etat tendant à faciliter l'octroi de crédits bancaires aux agents publics;

10 - Le renforcement financier de la caisse nationale de retraite nouvellement créée en lui versant les retenues de pension opérées sur les salaires des fonctionnaires et la recherche de ressources extérieures pour lui permettre d'honorer les échéances trimestrielles des retraités;

11 - Le décernement de témoignages de satisfaction et autres récompenses aux agents de l'Etat qui le méritent par leur travail;

12 - L'encouragement des départs volontaires de la fonction publique par des mesures de reconversion;

13 - L'amélioration des contrôles administratifs et financiers;

Au titre de l'administration territoriale.

1 - La moralisation de l'administration territoriale;

2 - La réactualisation des textes portant organisation administrative générale du territoire en vue d'asseoir une véritable administration du développement et d'opérer une large décentralisation;

3 - Le réaménagement administratif du pays pour rapprocher davantage l'administration des administrés;

4 - Le remaniement du commandement territorial en y nommant des hommes compétents, intègres et de bonne moralité, au besoin en passant outre le critère géopolitique;

5 - L'élaboration et l'adoption d'un statut particulier pour les agents de commandement devraient entre autre assurer leur protection dans l'exercice de leur fonction;

6 - Le rétablissement du réseau de commandement radio afin que l'administration territoriale reste en contact permanent avec le pouvoir central;

7 - L'amélioration des conditions de travail des agents de commandement;

8 - La réhabilitation de la garde nationale et nomade du Tchad en vue de garantir une meilleure sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire;

9 - La restauration et l'institutionnalisation de la conférence annuelle des préfets;

10 - La participation plus accrue de l'administration territoriale à la conception et à l'exécution des plans de développement;

11 - La non-ingérence et la stricte neutralité des autorités administratives vis à vis des activités des partis politiques ayant une existence légale;

12 - La réhabilitation des anciennes communes et l'érection des agglomérations urbaines, suffisamment développées, en collectivités locales;

13 - La formation et le recyclage des agents de commandement dans les nouvelles techniques de gestion administratives;

14 - La mutation d'office de agents de commandement après trois ans d'exercice dans une circonscription.

15 - L'application stricte par le Ministère de l'Intérieur de la législation en vigueur sur les chefferies traditionnelles et la revision du mode de succession actuel en vue de concilier le principe de succession héréditaire souhaité et les exigences de la démocratie dans l'intérêt des populations concernées;

16 - La révision du décret 102 de 1960 portant statut des chefs traditionnels;

17 - Associer étroitement les chefs traditionnels aux activités de développement;

18 - Le réajustement des allocations des chefs de canton, sultans et leurs collaborateurs afin de rehausser leur prestige et de les rendre plus efficace dans leur mission;

19 - Le respect des domaines de compétence des chefs traditionnels par les autorités militaires et administratives.

20 - La mise en oeuvre de mesures nécessaires afin de résorber les conflits opposant éleveurs et agriculteurs en vue de créer un climat de détente, de paix et de concorde entre ces deux communautés complémentaires.

3) - De la Justice

La CNS adopte les résolutions suivantes concernant la Justice:

- ### 1 - La réorganisation du système judiciaire et le renforcement de son autorité:

2 - La simplification des procédures judiciaires et l'adaptation des différents codes en vigueur;

3 - L'élaboration à moyen terme d'un code de la famille et à long terme d'un code civil conforme à nos réalités culturelles;

4 - La suppression des justices parallèles et de toutes les juridictions d'exception spécifiques ;

5 - La création en bonne et due forme d'un Conseil Supérieur de la Magistrature digne de ce nom, composé uniquement des magistrats, et indépendant du Pouvoir Exécutif pour que s'instaure enfin une justice indépendante et respectée;

6 - La création des juridictions supérieures (cour d'appel, cour suprême) et spécialisées;

7- L'interdiction des immixtions des autorités extrajudiciaires dans l'administration de la justice;

8- La révision de l'ordonnance 8 portant statut des magistrats;

9- Le relèvement du niveau des cadres de la police judiciaire, leur détachement administratif auprès du ministère de la justice et la détermination de leurs conditions d'emploi auprès de ce ministère (obéissance hiérarchique et notation);

10- La formation initiale et continue du personnel judiciaire en général et des magistrats en particulier;

11- La réhabilitation de l'administration pénitentiaire en assurant une formation à son personnel, en améliorant les conditions de détention des prisonniers et notamment en séparant les détenus mineurs des adultes et les femmes des hommes.

B)- De la politique extérieure.

Fort du constat de la politique extérieure du Tchad, la Conférence Nationale Souveraine formule les recommandations suivantes :

- 1 - Mener une politique extérieure indépendante et fondée sur les intérêts mutuels. A cet égard, revoir les accords qui nous lient aux pays amis et voisins notamment, la France, la Libye, le Nigeria, le Soudan afin de les rendre compatibles avec les principes ci-dessus énoncés.

2 - Condamner énergiquement toutes les ingérences d'où qu'elles viennent dans les affaires intérieures du Tchad;

3 - Continuer à suivre avec une attention particulière et soutenue le différend frontalier qui nous oppose à la Libye et actuellement pendant devant la Cour Internationale de Justice;

4 - Ajuster le nombre des missions diplomatiques aux possibilités financières du pays et en réduire les effectifs;

5 - Revoir les nomination des personnels diplomatiques actuels pour y affecter des personnes compétentes appartenant au corps selon les règles de leur statut particulier et les usages diplomatiques;

6 - Mener une politique dynamique tendant à placer les cadres dans les organisations internationales sur la base de la compétence et de l'expérience.

I-2- DES ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES.

Tirant les leçons de l'analyse faite au sujet des institutions du pays, la CNS recommande :

1- La mise sur pied, par les organes de la transition, d'une commission chargée d'élaborer le projet de la future constitution, sur la base des grandes orientations fixées par les résolutions de la CNS, à soumettre à l'approbation du peuple par voie référendaire;

→ 2- L'élaboration et l'adoption de la loi électorale et de la Charte des partis sur la base des orientations des résolutions de la CNS sur ces questions.

Chapitre 2 De L'économie et des Finances

2.1 - DES FINANCES PUBLIQUES :

En matière des dépenses, appliquer toutes les mesures visant la compression de la demande publique, notamment en ce qui concerne les dépenses militaires, le rétablissement de la transparence et des pratiques plus saines dans la gestion, la masse salariale, et les arriérés de paiement de l'État. La rigueur budgétaire devrait, être guidée par le souci d'accroître les dépenses en matériel, particulièrement dans le secteur de l'éducation, de la santé, du développement rural, des transports et des affaires sociales.

Toutefois, s'agissant des mesures de compression de la masse salariale et de déflation du personnel civil de l'État, celles-ci doivent être subordonnées à une étude préalable de la réforme de la Fonction Publique. La politique sélective de réduction des taux unitaires de rémunérations étant préférables à une déflation mécanique des effectifs. D'autant plus que dans sa situation actuelle, la Caisse Nationale de Retraite du Tchad, avec cinq (5) milliards de FCFA de dettes viagères est dans l'impossibilité de désintéresser les candidats à la retraite.

En matière de recette, bien qu'il soit difficile d'accroître significativement le niveau des ressources à court terme, l'ensemble des mesures y afférentes doivent être systématiquement appliquées.

Concrètement, les actions ci-après sont d'application immédiate.

A - DÉPENSES PUBLIQUES

1°) DÉFLATION DE L'ARMÉE

Déflation effective des effectifs de l'Armée à 25 000 Hommes et budgétisation des dépenses militaires sur cette base.

2°) RÉTABLISSEMENT DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES PLUS SAINES DANS LA GESTION DES RESSOURCES PUBLIQUES

1 - Rattacher les services du cadastre au Ministère des Finances pour un meilleur suivi des émissions et recouvrements des taxes foncières ;

2 - Recenser l'ensemble des biens immeubles de l'État, en vue de leur vente ou valorisation par location au profit du Trésor Public ;

3 - Réduire le parc automobile de l'État, aux seuls besoins des missions et, favoriser l'acquisition des véhicules personnels par des crédits bancaires garantis par l'État ;

4 - Budgétiser en vue d'une gestion transparente, les recettes générées par l'exploitation pétrolière ainsi que des autres ressources minières. Faire figurer cette recommandation dans les dispositions constitutionnelles.

5 - Pour satisfaire à l'impératif de règlement des arriérées de paiement de l'État, la tutelle de la Caisse Autonome d'Amortissement doit être rattachée sans délai au Ministère des Finances.

6 - Restructurer les services du Ministère des Finances dans le sens d'une plus grande efficacité et réexaminer toutes les nominations dans les régies financières.

7 - Rattacher le Bureau des Affaires pétrolières au Ministère de Tutelle.

8 - Rattacher la Direction du Domaine Immobilier de l'État au Ministère des Finances (Direction des Domaines).

9 - Interdire toute réquisition de fonds par des personnes autres que le Ministre des Finances.

10 - Restructurer le service d'Inspection des Finances, créer une Cour des comptes, et mettre en place la Cour de discipline budgétaire.

11 - Rétablir l'orthodoxie financière par la centralisation des comptes des régies financières et Établissements Publics dans les écritures du Trésor ; la compétence de la Direction du Budget doit être étendue au budget

d'investissement pour lequel le Ministre des Finances doit en être l'ordonnateur.

12 - Améliorer la qualité des documents Budgétaires; établir les lois des règlements et les comptes de clôture du Trésor.

13 - Interdire l'ingérence de l'Administration dans la gestion des Projets de Développement

14 - Assurer la stabilité des Cadres dans les Projets pour garantir leur exécution et leur suivi.

15 - Interdire formellement les ponctions effectuées par l'État auprès des banques. Formaliser par des textes clairs et d'application immédiate, l'engagement de l'État à ne plus s'immiscer dans la gestion de dépôts en obligeant les banques à violer le secret bancaire en dehors des procédures judiciaires. Faire respecter ces dispositions par les banques elles-mêmes.

16 - Prendre des mesures de protection de la trésorerie des Entreprises Publiques et d'économie mixte, notamment par la prohibition des ponctions directes opérées par les autorités politiques auprès d'elles.

3°) RÉDUCTION DE LA MASSE SALARIALE

17 - Entamer des négociations avec les Partenaires sociaux afin de déterminer les limites des sacrifices à consentir en matière salariale.

18 Mettre en place une Commission d'Etude de Reforme de la Fonction publique avec l'appui des Bailleurs de fonds.

19 - Réexaminer l'ensemble des avantages en nature accordés aux Responsables Politiques et Administratifs.

20 Limiter la durée des missions à l'extérieur et obliger à utiliser les moyens de transport les moins onéreux.

4°) APUREMENT DES ARRIÈRES DE PAIEMENT DE L'ÉTAT

21 - Élaborer un plan d'apurement de la dette intérieure et extérieure de l'État avec l'appui de la Communauté Internationale.

5°) LES AUTRES MESURES DE RÉDUCTION ET MAÎTRISE DES DÉPENSES

22 - Réduire les Représentations Diplomatiques à l'étranger et comprimer l'effectif du personnel qui y officie..

23 Réduire le nombre des Départements Ministériels par regroupement et plafonnement de l'effectif des Ministres et Secrétaires d'État à Seize (16).

24 - Supprimer la prise en charge par l'État des dépenses à caractère religieux.

a) LES MESURES CONTRE LA FRAUDE

- 1 - Supprimer les structures de contrôle ou de répression et les administrations parallèles dont les actions sont contraires aux lois et règlements.
- 2 - Poursuivre les fraudeurs sans égard à leur qualité.
- 3 - Fournir aux services de la répression des moyens adéquats pour assurer leurs missions.
- 4 - Former et redéployer le personnel et le matériel, affectés aux contrôles fiscaux et douaniers et à la répression en fonction de la sensibilité des zones et non à la demande des intéressés.

b) Les Exonérations

- 5 - Renégocier les accords d'établissement des ONG comportant des clauses d'exonérations fiscales et douanières, en attendant, appliquer strictement l'accord standard existant.
- 6 - Revoir avec les Mission Diplomatiques les conditions d'octroi des exonération sur la base de la convention de Vienne et de réciprocité et élaborer un Texte en la matière.
- 7 - Obtenir des bailleurs de fonds le principe d'application d'un régime de droit commun en matière de fiscalité aux marchés financés de l'extérieur;
- 8 - Supprimer purement et simplement les excnérations exceptionnelles.

c) La Fiscalité Pétrolière

- 9 - Revoir les conditions d'exercice de la profession d'importateurs, des produits pétroliers.
- 10 - Restructurer les Sociétés Nationales existantes ou supprimer celles dont le capital est ridiculement bas. Trois grandes Sociétés en plus du Groupement des Professionnels paraissent largement suffisantes au regard des besoins du marché.
- 11 - Supprimer les engagements qui ne présentent aucune garantie de recouvrement.
- 12 - Obliger les importateurs ne disposant pas de capacité de stockage à acquiter les droits et taxes exigibles avant l'enlèvement des citernes.
- 13 - Supprimer les engagements qui ne présentent aucune garantie de recouvrement.

14 - Procéder à l'utilisation des colorants afin de distinguer les produits sous conditions de ceux qui font l'objet d'une taxation normale.

15 - Instaurer un système de contrôle à intervalle d'un an, par délivrance des certificats de jaugeage pour les camions citernes de transport de carburant.

16 - Faire obligation aux Sociétés qui n'en ont pas, de construire des entrepôts de stockage dans les conditions réglementaires.

d) Le Recouvrements des Droits et Taxes

17 - Renforcer et redynamiser le service de recouvrement du Trésor.

18 - Appliquer et suivre rigoureusement les système de crédit et droits cautionnés par garantie bancaire ou consignation.

19 - N'admettre les compensations que lorsqu'elles ne compromettent pas dangereusement la situation de trésorerie

e) La Simplification de Certaines Taxes

20 - Mettre à l'étude les conditions visant l'instauration d'une taxe unique pour certains produits, notamment le bétail à la sortie.

2) FISCALITÉ INTÉRIEURE

a) Imposition de la propriété immobilière

21 - Constituer un fichier des propriétaires qui permettra de saisir complètement ce secteur grâce à un recensement exhaustif sur le terrain.

b) Élargissement de l'Assiette et Contrôle

22 - Étudier les modalités d'instauration d'un fichier d'identification des contribuables de concert avec la Direction du Commerce, des Douanes et du Trésor.

c) Para-Fiscalité

23 - Réexaminer le principe de l'affectation des recettes fiscales à certains organismes.

d) Programme Régional de Reforme Fiscale

24 - Procéder à des simulations avec les entreprises locales afin de déterminer l'impact des mesures à mettre en oeuvre.

25 - Oeuvrer au sein de l'UDEAC pour l'instauration des mesures qui ne gêneraient pas outre mesure les Entreprises Nationales.

26 - Mettre en place au niveau national, une cellule d'étude et de suivi des mesures préconisées au niveau de la Sous-Région UDEAC.

2.2) Autres mesures d'amélioration des Ressources Budgétaires

27 - Réorganiser et réhabiliter les services financiers en les dotant de moyens humains et matériels adéquats.

28 - Proscrire l'intervention et l'immixtion des personnes étrangères sans qualification professionnelle requise dans la gestion des services financiers.

29 - Nommer à la tête des régies financières et à différents niveaux de la hiérarchie, les agents en tenant compte des critères de probité, d'intégrité morale, de grade, de compétence et d'ancienneté dans le métier.

30 - Réexaminer le reversement des agents des régies financières dans le cadre de l'Ordonnance n° 015/PR/86.

31 - Stimuler les agents chargés de la pression et du recouvrement à tous les niveaux par des primes d'incitation. Pour cela, élaborer un système modulé d'intéressement et de sanction indispensable à la mobilisation des agents et leur motivation.

c) Collectif budgétaire

32 - Procéder immédiatement à la confection d'un collectif budgétaire intégrant les mesures d'économie budgétaire et d'accroissement des ressources publiques ci-haut décrites dès la mise en place du Gouvernement de transition.

2.3) Des secteurs productifs de l'économie

1) Secteur Coton

33 - Régler dans les meilleurs délais les dûs des producteurs de coton

34 - Rendre disponible les intrants pour la campagne en cours

35 - Fixer à temps le prix d'achat à la production

Dans une perspective à moyen et long terme, le Gouvernement de Transition doit s'atteler à mettre en oeuvre et approfondir les réflexions sur les stratégies et programmes d'actions sectoriels conditions dans le cadre des Tables Rondes avec les Bailleurs de fonds extérieurs du Tchad. En particulier, engager la stratégie et le programme d'action pour la promotion du secteur privé

Parallèlement à cette tâche, il lui est recommandé l'application des mesures suivantes portant sur le court terme et touchant notamment :

2) Les autres secteurs de l'Agriculture

36 - Réinsérer rapidement dans leur région d'origine les agriculteurs et éleveurs réfugiés dans les pays voisins.

37 - Supprimer les barrières abusives et les mesures administratives restrictives à la circulation des produits agricoles.

38 - Assurer le paiement régulier des salaires des agents des services de l'agriculture des provinces au même titre que ceux de la capitale.

39 - Rétrocéder les avoirs du FIR (Fonds d'Intervention Rurale) existant au Trésor et assurer le recouvrement sans délai des créances de l'ONC (Office Nationale Céréalière) auprès de l'Armée et des Fonctionnaires.

3) Secteur de l'Élevage

40 - Maintenir la politique de vaccination systématique contre la Peste Bovine et limiter la traversée de troupeaux incontrôlés.

41 - Accélérer les procédures d'octroi des crédits à l'exercice de la Pharmacie Vétérinaire Privé.

4) Secteur des Ressources Hydrauliques

42 - Inventorier les aménagements hydro-agricoles existants.

5) Secteur des Autres Ressources Naturelles et environnement

43 - Harmoniser le cadre institutionnel régissant le secteur ;

44 - Mettre tout en oeuvre pour la tenue et le succès de la table ronde sur le secteur environnement et la lutte contre la désertification durant la période de transition ;

45 - Mettre en place un train de mesure susceptible de favoriser la sensibilisation, la formation et l'éducation de la population en vue de sa participation effective aux actions de protection de l'environnement ;

46 - Encourager la création des associations œuvrant pour la protection de l'environnement ;

47 - Développer et vulgariser les foyers améliorés et promouvoir les énergies de substitution afin de limiter la coupe de bois (gaz, solaire, etc.) ;

48 - Rechercher des moyens d'incitation appropriés pour intéresser les collectivités locales à la protection de l'environnement et en particulier au reboisement ;

49 - Créer des pôles de développement dans les régions pour fixer les populations et en particulier mettre en valeur les zones pastorales afin de sécuriser le bétail et atténuer les tensions intercommunautaires ;

50 - Interdire l'importation des emballages plastiques non biodégradables (leydas) ;

51 - Développer la coopération régionale et internationale en matière d'environnement et accorder une attention particulière au processus de négociation de la convention sur la lutte contre la désertification ;

52 - Créer des facilités pour l'installation des entreprises spécialisées dans la promotion des énergies de substitution ;

53 - Développer et systématiser l'environnement dans les programmes d'éducation ;

54 - Lutter avec rigueur contre les occupations anarchiques de périmètres urbains et en particulier les espaces verts ;

55 - Imposer la plantation d'arbres à l'occasion des mariages et des naissances ;

56 - Interdire la divagation des animaux dans les centres urbains ;

57 - Lutter contre le braconnages et les feux de brousse ;

58 - Créer un fond spécial destiné aux opérations de l'environnement ;

59 - Accorder une attention particulière aux risques consécutifs au détournement de nos eaux par les pays voisins ;

60 - L'État doit attribuer en priorité des terrains aux fonctionnaires qui n'en possèdent pas .

61 - Inscrire l'Environnement parmi les priorités nationales.

62 - Tout mettre en oeuvre pour assurer l'application des conventions auxquelles le Tchad a souscrit

63 - Contrôler plus strictement la pêche sur le Lac-Tchad Intensifier la lutte contre le braconnage

6) Secteur des Entreprises Publiques

64 - Prendre des mesures urgentes de redressement des comptes des entreprises publiques et para-publiques.

65 - Supprimer les poste de Présidents de Conseils d'Administration permanents dans les Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte.

66 - Poursuivre la réflexion sur les études diagnostiques des entreprises publiques.

67 - Engager une réflexion sur le cadre juridique et institutionnel des entreprises afin de réduire les graves distorsions existantes.

7) Secteur du Commerce

68 - Engager une lutte continue contre la fraude et la contrebande sur les produits spécifiques et concurrentiels aux produits nationaux, tels que : Produits pétroliers, sucre, tissus, cigarettes, bières, peintures, huile, savons etc...

69 - Démilitariser les services douaniers.

61 - Sous-traiter temporairement à une entité à caractère international et privé, les prestations offertes en matières d'émission et de recouvrement de la fiscalité pétrolière par l'Administration douanière.

62 - Faire délivrer les licences d'Importation et d'Exportation par la Direction Générale du Ministère du Commerce ou la Chambre Consulaire.

63 - Libérer les prix homologués ou prix-plafond.

64 - Restructurer la Chambre Consulaire en vue d'une plus grande efficacité.

8) Secteur des Mines et d'Energie

65 - Créer un Organisme Public chargé du règlement de l'ensemble des problèmes techniques, économiques et financiers relatifs aux Mines et aux Hydrocarbures.

8) Secteur des transports et Communications

66 - Assurer le financement de la contre partie Tchadienne au programme de Restructuration du Secteur.

67 - Mettre fin à la concurrence illégale exercée par les véhicules militaires.

68 - Entamer des réunions de concertations suivies entre les pouvoirs publics, les transporteurs et les chargeurs en vue de l'élaboration d'une nouvelle fourchette tarifaire et l'allègement des impôts et taxes.

69 - Engager des démarches pour le rapatriement du Boing 707 TTEAP se trouvant en Grèce en vue de son exploitation rationnelle au niveau de la sous-région.

9) Secteur du Tourisme et de l'Artisanat

70 - Examiner les projets de circuit touristique déjà soumis pour approbation aux autorités compétentes.

2.4) Du financement de l'Economie

1) Du Crédit

71 - Supprimer la taxe sur la distribution du crédit (TDC)

72 - Renforcer les moyens de poursuite judiciaire en vue de permettre le recouvrement effectif des créances ou la réalisation des garanties.

2) De la Formation et de la Mobilisation de l'Épargne

73 - Accélérer l'examen des modalités pratiques du désintéressement des déposants des Banques et Institutions financières qui ont cessé leurs activités.

2.5) Des échanges commerciaux et la Coopération sous-régionale

74 - Réactiver les structures nationales de liaison et de coordination des organisations d'intégration et de coopération sous-régionale.

75 - Reprendre le dossier de la réforme fiscal-douanière en UDEAC dans le cadre de la négociation d'un véritable programme d'ajustement réel de la sous-région.

CHAPITRE III : L'EDUCATION, LA CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS

3.1 EDUCATION

1 - Maintenir et renforcer le caractère laïc de l'école ;

2 - Eponger tous les arriérés de salaires des enseignants ;

3 - Assurer le paiement régulier des salaires à tous les enseignants sur l'ensemble du territoire ;

4 - Appliquer intégralement le statut particulier des enseignants du primaire, secondaire, technique, jeunesse et sports ;

5 - Adopter et appliquer le statut des enseignants et chercheurs du supérieur ainsi que les textes organiques de l'Université ;

6 - Convoquer les Etats Généraux de l'Education Nationale en vue de diagnostiquer le système éducatif dans son ensemble ;

7 - Introduire dès la rentrée prochaine, l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires ;

8 - Intégrer tous les jeunes diplômés destinés à l'enseignement ;

9 - Appliquer rigoureusement les textes relatifs à la nomination des chefs d'établissements ;

10 - Redynamiser l'enseignement de l'arabe en y impliquant les cadres arabophones compétents et les matériels nécessaires à son épanouissement ;

11 - Mettre en place une commission de conception, de suivi et d'évaluation des projets éducatifs ;

12 - Procéder à l'évaluation des projets éducatifs déjà exécutés ou en voie d'exécution

RECHERCHES

13 - Reconsidérer la situation des Etudiants réorientés pour causes de la suppression de la deuxième session, pour l'année académique 1991-1992 ;

ENSEIGNEMENT

14 - Assurer le transport des enseignants affectés ainsi que celui des étudiants

15 - Verser régulièrement sur 12 (douze) mois les allocations des bourses des Etudiants ;

16 - Apuyer le 5ème projet Education conformément à la stratégie EFE (Education, Formation, Emploi) ;

17 - Assurer la sécurité dans les établissements scolaires ;

18 - Réviser et faire appliquer les textes régissant les écoles privées publiques qui doivent prendre en charge leurs personnels ;

19 - Rehabilitier la commission nationale de bourses ;

20 - Renforcer et augmenter les laboratoires de recherche en vue de promouvoir la recherche-développement ;

21 - Renforcer l'enseignement du français dans les établissements arabophones ;

22 - Créer une commission d'homologation et de vérification des diplômes présidée par le Ministre de l'Education Nationale et/ou de l'Enseignement Supérieur ;

23 - Assister les associations qui s'occupent de l'éducation des handicapés ;

24 - Rétablir les respects de la hiérarchie à tous les niveaux.

3. 2-CULTURE

1 - Rendre accessibles aux artistes, les grandes salles de spectacle ;

2 - Apporter un appui réel et actif à la création de 20 centres de lecture et d'animation culturelle initiées par l'Agence de coopération culturelle et Technique (ACCT) ;

3 - Réorganiser et équiper le ballet nationale ;

4 - Décréter sur l'ensemble du territoire une semaine culturelle ;

5 - Instituer annuellement une semaine du livre et de la lecture ;

6 - Créer des foyers socio-culturels dans les préfectures et les sous-préfectures ;

7 - Rattacher la Direction de la Culture au Ministère de l'Education - 22

3.3-JEUNESSE

1 - Redynamiser et étendre les organisations et mouvements des jeunes sur l'ensemble du territoire ;

2 - Imposer le recrutement des nationaux en priorité à toute société ou entreprise étrangère opérant au Tchad par l'entremise de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) en vue de résoudre le chômage des jeunes;

3 - Instaurer une fête nationale de la jeunesse ;

4 - Créer dès la rentrée prochaine , une filière "jeunesse" à l'Ecole Nationale d'Education Physique et sportive (ENEPS) ;

5 - Créer un Conseil National Consultatif (CNC) issu de toutes les organisations des jeunes ;

6 - Créer un Conseil National de la jeunesse et du sport composé de départements Ministériels, établissements publics et ONG intéressées.

3.4-SPORT

1 - Réorganiser toutes les fédérations sportives en leur donnant les moyens de leur politique de promotion du sport de haut niveau ;

2 - Exonérer des taxes douanières les équipements sportifs destinés aux associations reconnues ;

3 - Doter les établissements scolaires et universitaires d'infrastructures adéquates et en matériels et équipements sportifs ;

4 - Réactualiser les textes rendant obligatoire l'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS) à tous les examens et concours professionnels tout en élevant son coefficient ;

5 - Encourager toutes les disciplines sportives ;

6 - Instituer une semaine sportive à tous les établissements scolaires et universitaires ;

7 - Réactualiser l'attribution du brevet sportif ;

8 - Eriger l'actuelle ENEPS en institut de la jeunesse et de sports.

CHAPITRE IV : DE LA SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CONDITION DE LA FEMME ET DROITS DE L'ENFANT

4.1. DE LA SANTÉ

1. La reclassification des personnels socio-sanitaires à des échelons correspondant à leur niveau de formation, d'ancienneté et de spécialité ;

2. Adopter le statut particulier des personnels de la santé et appliquer l'ordonnance n° 524 du 18 Octobre 1986 ;

3. Allouer au moins 9% du budget de l'État Tchadien à la santé conformément aux normes de l'O.M.S. ;

4. Faire un choix rigoureux en tenant compte des critères de niveau de compétence pour pourvoir les postes de décideurs en matière de santé ;

5. Revoir le problème de la représentation du Tchad dans les organisations sanitaires internationales pour les postes à pourvoir ;

6. Assurer la sécurité et le respect du personnel sanitaire, le répartir sur l'ensemble du territoire ;

7. Réactualiser et appuyer fermement la PRÉVENTION notamment en réhabilitant les services mobiles dans chaque préfecture socio-sanitaire ;

8. Responsabiliser les personnes compétentes à des postes clés ;

9. Résoudre le problème de l'intégration à la fonction publique des personnels de la santé et encourager ceux qui veulent s'installer en clientèle privée ;

10. Prendre en main le dossier de la Faculté des sciences de la santé en vue de trouver les 167 millions de francs CFA pour l'aménagement des anciens bâtiments de l'E.N.I (École Nationale des Infirmiers). Cette faculté doit bénéficier d'un soutien ferme du gouvernement pour atteindre ses objectifs ;

11. Évaluer et planifier les besoins en formation des personnel socio-sanitaires ;

12. Inciter les tradipraticiens à s'organiser. Intégrer la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé primaire. Promouvoir l'étude de la pharmacopée africaine à la faculté des sciences de la santé ;

13. Améliorer les conditions de travail en province : avantages, incitation financières, prime d'éloignement, indemnité ;

14. Créer un bureau de coordination des Aides accordées au Tchad au plan socio-sanitaire et impliquer davantage les cadres tchadien dans la gestion de cette aide ;

15. Rendre accessibles les examens complémentaires à la population en diminuant les tarifs ;

16. La révision de l'ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13/09/84 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques ;

17. L'application stricte et immédiate de l'arrêté 54/MSP/SE/DG/DPHLAM du 31/07/89 portant réglementation de la liste des médicaments dont la détention et le débit sont interdits aux dépôts pharmaceutiques ;

18. Conférer aux deux (2) ordres nationaux (Médecins et Pharmaciens) le pouvoir de décision sur les sujets touchant directement les demandes d'ouverture des cabinets - infirmeries - pharmacies - dépôts pharmaceutiques et laboratoires ;

19. Instaurer un service civique de deux (2) ans dans chaque district socio-sanitaire après un (1) an de stage professionnel ;

20. Définir les attributions des services du génie Sanitaire et Assainissement et celle de la Direction des Eaux et assainissement relevant respectivement des Ministères de la Santé et de Mines et Énergies ;

21. Rendre effective la présence du Bien Etre Familial (B.E.F) dans les soins de santé primaire ;

22. Mettre en place des moyens pour une grande sensibilisation afin de prévenir la population contre la maladie du SIDA ;

23. Replacer les assistants médicaux et sanitaires généralistes à leur juste place au niveau Administratif et Technique, faciliter leur accès en faculté pour parachever leurs études médicales ;

24. Encourager et valoriser les spécialités médicales, chirurgicales et biologiques ;

25. Revoir les prix des médicaments à la baisse notamment par la révision de la loi 30 ;

26. Adoption de projets de statuts de l'ENSPSS ;

27. Interdire le port d'armes sur l'ensemble des formations socio-sanitaires ;

28. Améliorer les conditions socio-sanitaires dans les établissements pénitentiaires du Tchad ;

29. Promouvoir la médecine du travail ;

30. Répertorier et identifier les officines, dépôts pharmaceutiques, laboratoires en vue d'une meilleure répartition ;

31. Réviser les textes relatifs à l'avortement et à la contraception. Faire surveiller sa pratique par des personnes hautement qualifiées ;

32. Créer un Conseil National de l'Hygiène et de l'assainissement ;

33. Créer un Comité Interministériel de Prévention et de Lutte contre les catastrophes naturelles ;

34. Créer un laboratoire de Contrôle des produits importés et de fabrication nationale ;

35. Continuer la formation du personnel paramédical et médico-social (sages femmes, infirmiers, infirmières, assistantes et assistants sociaux diplômés d'État) ;

36. Créer un comité interministériel chargé de coordonner les affectations du personnel de la santé ;

37. Élaborer et adopter l'ordre des para-médicaux.

4.2 - DES AFFAIRES SOCIALES

Pour détendre le climat social actuel et rétablir la paix, nous recommandons au Gouvernement de Transition de prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes :

1°) Réexaminer les mesures de licenciement, de mise à la retraite, de révocation prises à l'encontre des travailleurs du secteur public parapublic et privés, soit du fait de l'ajustement structurel, soit pour cause de grève ou d'appartenance politique ou syndicale afin de restaurer dans leurs droits ceux qui sont injustement frappés.

2°) Annulation des mesures d'abattement de salaires instaurés par l'ordonnance 10/PR/92 puis, partiellement reconduite par l'ordonnance 026/PR/MF/92 ;

3°) Que soient payés sur tout le territoire les arriérés de salaire ;

4°) La réinsertion dans la vie active de ceux qui reviennent de l'exil. Cette réinsertion tiendra compte du temps mis en exil et favorisera ceux qui risquent d'être atteints par la limite d'âge ;

5°) Le relèvement du SMIG

6°) Que l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires demeure à 60 ans au lieu de 55 ans, le départ volontaire à la retraite doit être encouragé, en accordant une prime de réinsertion dans les activités économiques privées à ceux qui le désirent ;

7°) Dans l'État de droit à instituer, nous demandons le respect strict par le Gouvernement de Transition, du droit de la Fonction Publique, chose jusqu'à là ignorée par les différents régimes politiques qui se sont succédés ;

8°) Réexaminer la situation des fonctionnaires révoqués ou mis à la retraite anticipée en vue de restaurer dans leurs droits ceux qui sont injustement frappés

9°) Que soit appliquée l'ordonnance 15/PR/86 relative à l'intégration à la Fonction Publique des handicapés ;

10°) Que soient délogées les personnes qui occupent illégalement les espaces verts, les bâtiments Administratifs et Privés ;

11°) Création d'une division des personnes handicapées ;

12°) Créer une commission d'assainissement de la Fonction Publique composée d'hommes intègres de vérifier dossier par dossier toutes les intégrations à la Fonction Publique. Cette commission doit relever toutes les intégrations illégales ou irrégulières à savoir celles concernant les repris de justice ou autres et celles faites au vu des diplômes délivrés à la demande des intéressés ;

13°) La non-ingérence du Gouvernement dans la gestion de la CNPS et le reversement immédiat des sommes prélevées par le Gouvernement ;

14°) Procéder immédiatement à la liquidation des arriérés de salaire des travailleurs et de pension de retraités civils et militaires. Ensuite mettre fin à la politique des arriérages de pension et des arriérés de salaire ;

15°) Adoption rapide du code de la sécurité sociale ;

16°) Que soit conclu un pacte social entre le Gouvernement de Transition et les partenaires sociaux pour l'instauration d'une paix sociale au Tchad ;

17°) Accélérer le versement de tous les arriérés de salaire et pension des fonctionnaires civils et militaires sur toute l'étendue du territoire national ;

18°) Ne pas remettre en cause les arriérés de salaire et de pension jusqu'à leur paiement effectif.

4.3 - DE LA FEMME

1°) La réinstauration du Département de la Promotion Féminine en un Département à part entière, dénommé : Ministère de la Condition Féminine et Droits de l'Enfant, avec des orientations spécifiques. ;

2°) La révision en hausse des Ministères accordés aux femmes, ainsi que la nomination des femmes dans des postes jusque là réservés aux hommes (Diplomatie, Gestion des villes, etc...). Dans cet esprit 1/3 des postes des instances dirigeantes du pays doivent être accordés aux femmes.

3°) La prise en compte de la dimension de la femme dans tous les projets de développement et la valorisation de son travail ;

4°) L'élaboration dans un meilleur délai d'un code de la famille ;

5°) La ratification de tous les instruments internationaux protégeant les droits de la femme et de l'enfant, à savoir :

a) La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979 ;

b) La convention sur les droits politiques de la femme du 20/12/1952.

c) La convention sur la nationalité de la femme mariée du 29/06/1967 ;

d) La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement des mariages du 07/11/1962.

6°) L'appui inconditionnel et urgent aux programmes de Santé Maternelle et Infantile et au bien-être familial, programme élargi de vaccination et de lutte contre les maladies diarrhéiques ;

7°) L'accélération de la construction des maternités à N'Djaména prévue dans le cadre du Programme d'Action pour le Développement Social (PADS) et la création d'autres dans les provinces ;

8°) L'accès au crédit, à l'eau potable, aux technologies appropriées et à la création des activités génératrices de revenu, pour l'amélioration des conditions de vie de la femme ;

9°) La création d'un réseau national pour échange d'expériences et d'informations ;

10°) La mise en oeuvre des politiques incitatives de bourses, à travers l'attribution d'un quota pour les femmes, pour les bourses d'enseignement supérieur comme pour les bourses de perfectionnement ;

11°) Versement des allocations prénatales et allocation de congés de maternité suspendues depuis les événements de 1979.

12°) Large sensibilisation des hommes afin qu'il soient convaincus de la nécessité de la promotion de la femme ;

13°) Application des textes en vigueur relatif à la charte afin de permettre à chacun de pouvoir se marier selon ses possibilités.

4.4 DE L'ENFANT

1°) L'application effective de la convention relative aux droits de l'enfant par des mesures nationales de mise en oeuvre juridique et son suivi régulier en assurant une large diffusion par la voie des médias ;

2°) L'élaboration et la mise en oeuvre par l'Etat d'un code de l'enfant, l'adoption et la mise en exécution d'un plan d'action national pour l'enfant et la prise en charge des programmes de base ;

3°) La lutte contre toutes les pratiques traditionnelles néfastes pouvant atteindre à l'intégrité physique et morale de l'enfant (excision, infibulation, ablation de la luelle, mariage précoce) ;

4°) La mise au point de nouvelles formules d'aide pour le bien-être de l'enfant et leur application par les pouvoirs publics, les parents, les institutions

à nos religions, les organisations nationales et internationales de développement, les associations et les O.N.G qui doivent s'y impliquer solidairement ;

5°) La formation du personnel d'encadrement ;

6°) L'intégration dans les médias des programmes d'information et de sensibilisation à tous les niveaux relatifs à la vie familiale ;

7°) L'application effective de l'obligation de scolarité des enfants.

8°) L'interdiction de l'enrôlement des enfants dans les organisations armées et la réinsertion sociale de ceux qui y sont.

9°) Accélérer l'élaboration d'un code pour l'enfant.

Chapitre 5 : DES DROITS DE L'HOMME , LIBERTÉS ET COMMUNICATION

5.1 Des libertés et droits de l'homme

1. Créer une commission nationale chargée de faire les enquêtes et d'établir les responsabilités sur les atteintes aux droits de l'homme, sur les cas des personnes enlevées et portées disparues et sur les détournements des biens et deniers publics depuis 1960.

2. appliquer immédiatement les recommandations de la commission nationale d'enquête sur les crimes et détournements de biens commis par le régime de HISSEIN HABRÉ, ses coauteurs et/ou complices et dédommager les victimes de crimes et répressions ;

3. élargir la période couverte par la cour criminelle spéciale de justice pour compter de 1960 et l'ordonnance n° 004/PR/MJ/93 du 27 Février 1993 dans le sens d'en faire une juridiction normale présentant toutes les garanties de procédure, notamment le droit à la défense et aux voies de recours ;

4. traduire en justice tous les membres des forces de sécurité, responsables des atteintes aux droits de l'homme depuis 1960, y compris les personnes ayant agi en situation de rébellion ;

5. établir les responsabilités de façon hiérarchique avec identification nominale ou statutaire des auteurs de crimes ;

6. faire l'inventaire des biens de toute nature, pillés, confisqués ou ayant fait l'objet d'une expropriation illégale, et identifier les auteurs de ces pillages, confiscations et expropriations forcées ainsi que de celle de tous leurs biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ;

7. créer une structure étatique de prise en charge de toutes les victimes des crimes et répressions politiques à savoir veuves, orphelins et handicapés leur servant de centre de réinsertion sociale ;

8. octroyer une pension d'invalidité aux fonctionnaires civils et militaires ;

9. révoquer les auteurs de détournement, les fonctionnaires et les auteurs des crimes politiques, notamment ceux de la DDS, qui continuent à évoluer librement au sein du CRCR ou dans les autres structures de l'État ;

10. dissoudre le Centre de Recherche et de la Coordination des renseignements (C.R.C.R) ;

11. identifier tous les comptes bancaires des victimes pour l'établissement de la validité des opérations à compter de la date des arrestations de ces victimes, la vérification et la balance crédit/débit à la date précise de ces arrestations et la restitution s'il y a lieu, des sommes restantes aux ayants droits ;

12. identifier et supprimer les centres de tortures, les prisons et polices politiques sur l'ensemble du territoire national. Transformer les soutes utilisées comme prison en site touristique notamment celles d'Abéché, de Fada, d'Ounianga et d'Iriba ;

13. interdire formellement les arrestations arbitraires, les détentions illégales et les exécutions extrajudiciaires et punir les auteurs et/ou complices ;

14. supprimer l'autorisation de voyage. Supprimer le laissez-passer sauf celui délivré par les chancelleries. Réduire le prix des documents de voyage pour tenir compte du pouvoir d'achat du citoyen ;

15. veiller à l'application effective de la convention relative aux droit de l'enfant par la prise des mesures nationales et la mise en œuvre juridique et son suivi régulier par les médias ;

16. créer une commission nationale des Droits de l'Homme habilitée à donner un avis sur toutes les questions concernant les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme ;

17. engager l'État à participer à la lutte pour la défense des Droits de l'Homme par le biais des subventions directes ou indirectes aux ONG de cette catégorie. En cas de sinistre ou de toute autre situation justifiant une intervention à titre humanitaire sur le territoire national, le Gouvernement est tenu d'autoriser et de faciliter les actions des ONG humanitaires, nationales et internationale.

18. ratifier les instruments internationaux des Droits de l'Homme, à savoir :

- la convention pour la prévention et la répression des crimes et génocides de 1942.

- convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1948.

- le protocole additinnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949
relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux
(protocole 2 de 1977.

- le protocole facultatif se rapportant au pacte international aux droits civils
et politiques de 1956.

- le pacte international relatif aux droit civils et politiques de 1966;

- le pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels de
1968.

19. respecter scrupuleusement la durée de la détention et de la garde à
vue;

20. introduire l'enseignement des droits de l'homme et des libertés dans les
écoles militaires, les écoles de police et de la gendarmerie.

21. Prendre les mesures nécessaires pour alléger les formalités
administratives relatives à la tenue des réunions publiques.

22. Mettre en place une structure devant servir d'intermédiaire entre le
Gouvernement tchadien, les tchadiens de l'étranger et les Gouvernements des
pays d'accueil.

23. Procéder à la relève immédiate des fonctionnaires civils et militaires
ayant passé deux ans ou plus au B.E.T, leur accorder avant toute nouvelle
affectation un congé régulier payé ;

24. En priorité verser régulièrement les salaires et primes aux
fonctionnaires civils et militaires en service au B.E.T.

25. Appliquer intégralement le code de travail et l'ordonnance 15/PR/86
portant statut général de la Fonction publique.

26. respecter les conventions internationales notamment les conventions n°
87 et 98 de l'O.I.T. sur les libertés syndicales ;

27. reviser tous les textes inadaplés relatifs aux droits de l'Homme.

28. Libérer immédiatement tous les détenus d'opinion et des prisonniers de
guerre se trouvant à l'intérieur du territoire national avec le concours des
organisations humanitaires nationales et internationales ;

29. Se mettre en rapport avec les autres pays en vue d'examiner les cas des
tchadiens qui sont détenus pour leur libération.

30. Fixer une journée de prière et de recueillement dans l'année en
mémoire des victimes des régime dictatoriaux.

31. transformer l'ancien siège de la DDS en musée de l'intolérance.

32. Accélérer le versement de tous les arriérés de salaire et pension des fonctionnaires civils et militaires sur toute l'étendue du territoire national ;

33. ne pas remettre en cause ces arriérés de salaire et de pension jusqu'à leur paiement effectif ;

34. Réformer le régime pénitencier actuel conformément aux normes internationales reconnues ;

35. Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les voies et moyens susceptibles de favoriser le rétablissement de la paix, le retour des personnes déplacées, la recherche des personnes disparues et la récupération des biens spoliés suite à ces douloureux événements de Goré, du Lac ainsi qu'aux autres régions du Tchad ;

36. entreprendre les démarches nécessaires en direction des pays voisins et des organisations humanitaires notamment le HCR et le CICR aux fins du rapatriement et de la réinstallation des personnes déplacées ;

37. Abroger toutes les dispositions relatives à certaines formes de travail forcé notamment :

- l'article 260 bis du code général des impôts (loi n° 28-62 du 28/12/62) permettant aux autorités d'imposer du travail pour le recouvrement de l'impôt ;

- l'article 2 de la loi n° 14 du 13/11/52 permettant aux autorités d'imposer du travail forcé pour les travaux d'intérêt public à des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir purgé leur peine.

38. abroger les lois n° 15 du 13/12/59 permettant l'emprisonnement et comportant du travail obligatoire de toute personne ayant participé à un mouvement et n° 35 du 08/01/60 sur les écrits subversifs ;

39. ratifier dans les meilleurs délais la convention pertinente de l'O.I.T. n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique d'une part et la réglementation de la procédure du règlement des conflits individuels et collectifs dans ce secteur ;

40. respecter les dispositions des normes internationales du travail notamment les conventions :

- . n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicale de 1948,
- . n° 151 sur les relations du travail dans la Fonction Publique de 1978,
- . la convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947.

41. accélérer l'étude du projet des codes du travail et de la sécurité sociale d'une part et du projet de relèvement du SMIG d'autre part.

5.2. De la Communication

1. Déclarer l'information secteur prioritaire dans les programmes d'investissement du Gouvernement ;

2. engager le Gouvernement à développer les ressources humaines par la formation ;

3. développer les moyens de production et de diffusion, en radio, en télévision, en presse écrite ;

4. rendre effective la décentralisation des organes d'information.

5. Créer un haut conseil de la communication (H.C.C.) chargé de gérer la liberté de l'information et de la communication et dont les attributions sont décrites en annexe au présent cahier de charges.

6. Sur l'ensemble du territoire, élever des monuments, baptiser des rues et créer des fondations aux morts, de l'intolérance des régimes dictatoriaux qui se sont succédés au Tchad.

7. Créer un centre d'appui à l'enseignement des droit de l'homme au Tchad pour soutenir efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme sur le plan national et régional.

Le centre de Droits de l'Homme aura pour vocation de fournir l'appui technique et institutionnel nécessaire au Gouvernement, aux ONG, à tous les groupes organisés à l'intérieur du pays ainsi qu'aux demandes provenant d'autres pays dans les mêmes conditions pour les mêmes projets.

Le Gouvernement de Transition est chargé d'obtenir le concours de la communauté internationale, notamment celui de la Commission des Droits de l'Homme et du Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies pour la réalisation dudit centre.

8. Les prisons civiles régulières devront à moyen et à long terme devenir des centre de rééducation et de réinsertion sociale.

Les institution nationales compétentes reçoivent mandat de rechercher l'appui nécessaire de tout organisme spécialisé en la matière.

CHAPITRE VI : DE LA DEFENSE ET SECURITE

6.1/ De la Défense

le gouvernement de Transition doit :

- Concernant l'abolition du recours à la belligérance armée

proclamer un cessez le feu général et immédiat sur l'ensemble du
Territoire national.

• Appliquer effectivement des termes du communiqué conjoint du 25
Mai 1991 avec le Frolinat /CPR et des accords signés avec les groupes
politico-militaires afin qu'ils intègrent la légitimité démocratique.

• Engager ou poursuivre les discussions avec les autres groupes
armés afin de les amener à adhérer aux décisions de la CNS.

- concernant le désarmement :

• prendre des mesures appropriées pour le désarmement général par
la récupération effective des armes de guerre illégalement détenues.

- concernant la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT)

• prendre des textes relatifs à l'organisation de ce service, à sa
réglementation et au statut de son personnel.

• Opérer la mise en place des premiers éléments par prélèvement sur
les effectifs de 25 000 Hommes de l'armée nationale tchadienne.

- Concernant la réglementation des barrières :

• Supprimer immédiatement toutes les barrières intérieures et vérifier
de façon constante que les barrières enlevées n'ont pas été réimplantées.

• Veillez à ce que les auteurs d'actes d'insubordination soient
effectivement sanctionnés.

• Veillez à ce que l'implantation des barrières par les autorités
compétentes réponde à un besoin réel d'intérêt général et revêt un caractère
exceptionnel.

- Concernant la réorganisation de l'armée :

• organiser dans les meilleurs délais les états généraux de l'armée et
Forces para militaires :

• Renégocier avec les partenaires des accords relatifs à la
réorganisation de l'armée dans le sens d'une plus grande incitation aux
départs volontaires et d'une réinsertion plus attractive.

• définir les conditions objectives pour la mise sur pied d'une armée
véritablement nationale.

• revoir la situation administrative des militaires et para militaire et
réviser les textes statutaire des intéressés.

• prendre des dispositions propre à assurer l'entretien régulier et
normal des militaires et para militaires.

* prendre des mesures pratiques permettant à la gendarmerie de subordonner la gestion de ses moyens humains et matériels et tenant compte de la spécificité de ses missions et conformément aux textes en vigueur.

* prendre des mesures pratiques pour la création d'une unité de protection des hautes autorités de l'Etat. Cette unité incorporée doit être dans l'armée de terre en lieu et place de la garde républicaine.

* prendre des mesures pratiques pour assurer une bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'armée et des forces para militaires.

* mettre en place un programme de réhabilitation des services de la sûreté nationale avec pour objectif entre autre de relever le niveau de ses effectifs.

6.2/ DE LA SECURITE

Le gouvernement de transition doit :

* prendre des mesures pour le démantèlement effectif des structures du CRRC sur l'ensemble du Territoire national.

* créer un service d'espionnage et de contre espionnage rattaché à la présidence de la République et utilisant pour l'accomplissement de ses missions les compétences de tous les services de sécurité existants. Le gouvernement veillera scrupuleusement à ce que ce service respecte sa mission.

* prendre des mesures pour que les autorisations de voyage soient effectivement supprimées et informer les pays amis de cette disposition.

* prendre des mesures pour supprimer les fouilles dans les aéroports de l'intérieur du pays.

* prendre des mesures pour alléger de façon significative la procédure de délivrance de documents de police (cartes d'identité, carnet de voyage, et passeports) reviser les coûts de ces documents à la baisse.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le cahier de charge constitue un tout cohérent, il est le pacte des forces vives du Tchad pendant la période de transition, elles doivent y contribuer de façon active pour le faire aboutir.

Chacun de nous doit considérer que chaque éléments de cahier de charge est un défi majeur lancé à l'ensemble de notre peuple. De sa réussite ou pas dépendra l'avenir des générations futures.

Les organes mis en place et les hommes chargés de conduire la transition doivent être très dépositaires et promoteurs de toutes les orientations, mesures et actions issues de la Conférence Nationale Souveraine.

La mise en oeuvre des décisions de la Conférence Nationale Souveraine, contenues dans le cahier de Charge, exige des sacrifices librement consentis, la paix sociale et un appui extérieur conséquent.

APPENDIX XIV
List of Political Parties

LISTE DES PARTIS POLITIQUES LEGALISES

NOM DU PARTI	PRESIDENT
01. Mouvement Patriotique du Salut (MPS)	Idriss Deby
02. Union des Forces Démocratiques Parti Républicain (UFD/PR)	Gali Ngothé Gatta
03. Union Démocratiques pour le Progrès du Tchad (UDPT)	Elie Romba
04. Rassemblement pour la démocratie et le Progrès (RDP)	Lol Mahamat Choua
05. Rassemblement National pour la Démocratie et le Progrès (VIVA/RNDP)	Dr Nouradine Delwa Kassiré Koumakoye
06. Rassemblement du Peuple Tchadien (RPT)	Dangde Laobebe Damaye
07. Rassemblement des Nationalistes Tchadien (RNT)	Issaka Ramat Alamdou
08. Rassemblement Démocratique du Tchad (RDT)	Dr Djembete le Soromian
09. Union pour la Démocratie et la République (UDR)	Jean Alingué Bawoyeu
10. Union pour le Renouveau et la Démocratie (URD)	Kamougué Wadal Abdelkader
11. Union des Forces Démocratiques	Dr Nahor
12. Alliance Tchadienne pour la Démocratie et le Développement (ATD)	Abderamane Djassnabaye
13. Mouvement Social pour la Démocratie au Tchad (MSDT)	Mbainaindo Julien Djomia
14. Mouvement pour l'Unité et la Démocratie au Tchad (MUDT)	Feu Marabi Julien
15. Convention Nationale Démocratique et Sociale (CNDS)	Adoum Moussa Seif
16. Union Nationale (UN)	Abdoulaye Lamana
17. Mouvement pour la Démocratie et le Socialisme au Tchad (MDST)	Ngarbaye Tombalbaye

- | | | |
|-----|--|--|
| 18. | Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) | Salibou Ngarba |
| 19. | Rassemblement des Forces Démocratiques Tchadiennes (RFDT) | Bangmadi Bernard |
| 20. | Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (UNDR) | Saleh Kebzabo |
| 21. | Union Démocratique Tchadienne | Abderhamane Koulamallah |
| 22. | Convention des Sociaux Démocrates Tchadiens (CSDT) | Younous Ibédou |
| 23. | Parti Social Démocrate (PSD) | Miambé Romian |
| 24. | Tchad Avenir | Joël Rimasbé Oulatar |
| 25. | Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) | Abdelkader Yacine Bakhit |
| 26. | Rassemblement Démocratique et Culturel pour la Paix et le Travail (RDCPT) | Mougoulkou Natodou Haram |
| 27. | Union pour la Paix et la Démocratie (UPD) | Hassan Younous |
| 28. | Action Tchadienne pour l'Unité Socialiste (ACTUS) | Dr Abdelkerim
Fidèle Moungar Miamadngar |
| 29. | Parti Démocratique Tchadien (PDT) | Mahamat Abdoulaye Djig Djag |
| 30. | Action pour le Renouveau du Tchad (ART) | Oumar Boukar |
| 31. | Mouvement pour la Paix et le Développement du Tchad (MPDT) | Mahamat Abdoulaye |
| 32. | Alliance Nationale pour la Démocratie Renovation (ANDR) | Feu Joseph Yodoyman |
| 33. | Parti Libéral pour l'Unité et la Solidarité | Abbas Mahamat Ambadi |
| 34. | Parti Africain pour la Paix et la Justice Sociale (PAP/JS) | Neatobeye Bidi Valentin |
| 35. | Mouvement National pour la Reconstruction Rassemblement Démocratique (MNRRD) | Abderamane Abba Souki |
| 36. | Alliance Nationale pour le Changement (ANC) | YAcoub Abderahmane |

- | | | |
|-----|--|--------------------------|
| 37. | Parti d'Union Nationale-Démocratie-Développement du Tchad (PUMD/DDT) | Yaya Batit Ali |
| 38. | Parti pour l'Unité et la Reconstruction (PUR) | Mahamat Saleh Makki |
| 39. | Parti National pour le Développement (PND) | Idriss Hamat Bello |
| 40. | Parti pour les Libertés et le Développement | Ibni Oumar Mahamat Saleh |
| 41. | Parti pour l'Unité et la Reconciliation Nationale (PURN) | Naïm Sabit |
| 42. | Parti pour la Renaissance du Tchad (PRT) | Mahama Nanar Affini |
| 43. | Union Nationale pour la Démocratie et le Développement/Parti Progressiste (UND/PP) | Allakéré AR Thomas |
| 44. | Alliance Démocratique Forte (ADF) | Djerareou Bakite Raymond |
| 45. | Mouvement Révolutionnaire du Peuple (MRP) | Dougnengar René |
| 46. | Rassemblement National pour la Démocratie en Afrique (RNDA) | Djibrine Alifa |
| 47. | Comité de Sursaut National pour la Paix et la Démocratie. | Kétté Nodji Moïse |